

VILLE DE HUY**CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 10 novembre 2020

Présents :**M. E. DOSOGNE, Bourgmestre ffs.****M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. E. DOSOGNE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.****Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.****Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.****M. Ph. CHARPENTIER, M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, M. Ch. PIRE, Mme D. BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOUTS, M. J. ANDRÉ, Mme G. DELFOSSE, Mme A. RAHHAL, M. R. GARCIA OTERO, M. P. THOMAS, Mme L. BOUAZZA, Conseillers.****M. M. BORLÉE, Directeur général.****Séance publique**

Madame la Présidente ouvre la séance qui se tient en vidéoconférence. Elle annonce qu'un point est proposé en urgence et a été adressé à l'ensemble des conseillers. Ce point sera inscrit au numéro 1 et les autres points seront renumérotés en conséquence.

*
* *

N° 1 DPT. RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - CRISE SANITAIRE - MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL.

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier. L'urgence est admise à l'unanimité pour l'examen de ce point.

*
* *

Le Conseil,

Attendu que dans le cadre de la crise sanitaire, les institutions de soins sont particulièrement touchées et fragilisées;

Attendu que la Ville est membre fondateur de l'asbl "le Château Vert", qui héberge des personnes en situation de handicap grave;

Attendu que cette institution fait face à d'immenses difficultés liées à l'absentéisme pour raison de maladie, à la surcharge de travail du personnel et à la détresse des résidents et de leurs familles;

Attendu par ailleurs que l'intercommunale CHRH est également demandeuse d'aide au niveau de l'hôpital et des maisons de repos pour des tâches d'aide en logistique, buanderie, désinfection des locaux, rangement des chambres (pour faciliter un éventuel cohortage), courses pour les résidents, encadrement des visites;

Attendu qu'il est possible pour la Ville d'apporter une aide à cette asbl et à cette intercommunale qui remplissent un rôle social d'intérêt communal évident en mettant à leur disposition du personnel sur base de volontariat;

Vu la Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs,

Vu les articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'extrême urgence qui nécessite une réaction rapide incompatible avec l'attente d'une réunion du conseil communal pour l'approbation d'une convention individuelle;

Vu la proposition du Collège communal en séance de ce jour d'approuver le principe de mise à disposition ainsi que le modèle de convention, et de marquer son accord pour que les convention individuelles soient ratifiées à sa prochaine séance;

Statuant à l'unanimité en ce qui concerne l'inscription de ce point en urgence,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver le principe de mise à disposition ainsi que le modèle de convention repris en annexe, et de marquer son accord pour que les convention individuelles soient ratifiées à sa prochaine séance.

N° 2 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - RUE NEUVE - IMMEUBLES EFFONDRES - ACQUISITION PAR LA RÉGIE FONCIÈRE - INTERVENTION DE LA VILLE DE HUY - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il y a également une clause de responsabilité et d'abandon de recours sauf contre les anciens propriétés du bâtiment MOBISTAR. Les avocats n'étant pas d'accord avec l'abandon de cette clause, il demande si on a un accord maintenant ? Dans la négative, il voudrait savoir le projet tombe à l'eau. Il rappelle que son groupe soutient le dossier, c'est une simple demande de précision.

Monsieur l'Echevin DELEUZE répond qu'il n'y a pas encore d'accord de ces propriétaires, ce problème devra être réglé autrement que par un accord.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il demande si la Régie a le financement nécessaire pour acquérir ces biens et si il s'agit de spéculations ou s'il y a un projet.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que la Régie est capitalisée. Il n'y a pas encore de projets ni de contacts avec un promoteur. On ne désespère pas de convaincre le dernier propriétaire et ce dossier a déjà très bien avancé.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Pour lui, cette intervention change tout, surtout vis-à-vis de la communication, il reste un terrain au milieu du site qui empêche que l'on avance, c'est important d'avoir l'intégralité du site. Il faut avancer. C'est très bien pour les 3 propriétés acquises et le Collège a raison de ne pas accepter l'abandon de cette clause. Il faut pour lui passer à l'expropriation.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que l'on avance, que l'on voit les choses positivement et que l'on va trouver une solution.

Monsieur le Bourgmestre en titre rappelle l'historique de ce dossier. On n'est pas prôné l'expropriation, ce n'est pas la bonne option mais cela retarde les échéances. Il y a un accord global. Le dossier vient aujourd'hui de manière scindée parce qu'il y a un souci au niveau de cette clause de responsabilité, mais le principe de l'achat n'est pas remis en cause. Le Collège joue la transparence et on ne retarde pas les autres propriétaires. Il reste une dernière petite difficulté qui ne pourra pas être résolue au bazooka. Il estime que le conseiller ne mesure pas les délais de réalisation d'une expropriation. On a des formules pour la réhabilitation du site. Il ne faut pas dire que tout est remis en question.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il est d'accord pour la transparence, il estime que les discussions pourraient se tenir ailleurs qu'en séance publique du Conseil communal. Il est agaçant de découvrir des informations par la presse et qui de plus sont tronquées. Il faut avancer sur ce dossier et arrêter de jouer. Dans l'état actuel, il est difficile de se prononcer sur le dossier, Son groupe va le voter pour ne pas freiner les autres propriétaires. En 5 ans, il rappelle qu'il n'y a eu aucune commission où l'opposition aura pu s'exprimer sur ce dossier.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERA demande à son tour la parole. Il pensait également que tout était en ordre vu la communication dans la presse. Il faut mettre tout en œuvre. On a un ministre qui peut intervenir. Ce serait idéal pour du logement public. Il engage le Collège à faire pression sur MCL.

*
* *

Le Conseil,

Considérant les décisions du Collège communal d'acquérir à l'amiable les diverses propriétés comprises dans la zone sinistrée, rue Neuve, de manière à permettre la reconstruction et la redynamisation du quartier,

Considérant que chaque propriétaire a donné son accord à ce jour, acté par le Collège communal, à savoir :

- n° 26 (Bodson) - 60.000 euros + frais (Collège du 20/12/2019)
- n° 28-30-32 (Seutin) - 195.000 euros + frais (Collège du 17/04/2020)
- n° 34 (Moureau) - 80.000 euros + frais (Collège du 21/02/2020)
- n° 36 (Joannesse-Massin) - 175.000 euros + frais (Collège du 08/11/2019)
- n° 38-40 (Thonon) - 280.000 euros + frais (Collège du 20/12/2019),

Considérant que c'est la Régie Foncière hutoise qui a été désignée pour réaliser ses acquisitions,

Considérant la décision du Collège communal du 22/05/2020, marquant accord sur la clause rédigée par Maître Simon Gérard, Notaire mandaté dans ce dossier, et Maître Bodson, avocat mandaté dans ce dossier, telle que suit et à insérer dans les trois compromis de vente :

PREAMBULE

Les parties déclarent ce qui suit :

Qu'en date du 18/09/2015, le bâtiment construit sur l'immeuble objet de la présente vente s'est effondré, Que cet effondrement a entraîné de nombreux dommages et conséquences aux propriétaires voisins, Qu'une procédure judiciaire est actuellement en cours, Que la présente vente n'a pour objet que la vente du terrain à la Régie Foncière dans le cadre d'un développement général de la zone sinistrée, Que dès lors, aucune subrogation ne peut avoir lieu ou être revendiquée à l'égard de la Régie Foncière, Ainsi, la partie venderesse restera seule responsable des litiges en cours et des conséquences tant financières que judiciaires afférentes à ces litiges. Il en est de même en ce qui concerne ses relations avec les assurances et leurs interventions respectives (ou leur non-intervention). En aucun cas, la Régie Foncière ne pourra endosser une quelconque responsabilité en ce qui concerne cet effondrement et ses conséquences.

La clause suivante serait à insérer dans les compromis des autres propriétaires :

Enfin, le vendeur déclare :

- Ne pas avoir connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien vendu, à l'exception du litige lié à l'effondrement du bâtiment appartenant à Madame Seutin. En ce qui concerne ce litige, la Régie Foncière ne sera pas subrogé dans les droits et action du vendeur, sauf à concurrence du prix de vente dont question ci-dessous. Par ailleurs, est ici intervenue la ville de Huy qui s'engage par les présentes à ne réclamer aucune indemnité du chef des échafaudages installés pour solidifier les bâtiments du vendeur aux présentes et en ce qui concerne son immeuble. En contrepartie, le vendeur aux présentes s'engage à abandonner toutes prétentions à l'encontre de la ville de Huy du chef d'une quelconque responsabilité dans le cadre dudit litige. Cette dernière phrase ne s'appliquerait cependant pas à Madame Seutin."

Considérant qu'en cas d'intervention de la Ville de Huy, celle-ci doit être approuvée par le Conseil communal,

Considérant que Mme Seutin marque son accord sur le prix mais conteste renoncer à toute action en garantie contre la Ville de Huy, et que le Collège, en séance du 09/10/2020, après avoir consulté Maître Bodson et Maître Gérard, a décidé de maintenir cette condition dans l'acte de vente par Mme Seutin à la Ville,

Considérant que l'avis du cabinet Bayard-Bodson a été sollicité dans le cadre de ce dossier, quant à l'approbation des termes de la clause, et qu'il a examiné les trois projets d'acte qui vont être soumis

à la nouvelle approbation du Conseil d'administration de la Régie et à celle du Conseil communal,

Considérant le courriel reçu le 29/10/2020, du cabinet Bayard, indiquant que :

- 1) "Les projets d'acte concernant la vente des immeubles BODSON, THONON et JOANNESSE (respectivement n° 26, 38 et 36) me paraissent conformes au niveau de la clause litigieuse (voir respectivement pages 5 – 6, page 8 et page 5 – 6). Le reste des projets d'acte ne concerne pas le litige en cours devant le Tribunal de Première Instance de Liège – Division Huy",
- 2) "Pour le projet de vente des immeubles de Madame SEUTIN, compte tenu de la décision prise à l'unanimité par le Collège communal de maintenir comme condition d'achat par la Régie Foncière et la Ville de Huy la renonciation par Madame SEUTIN à toute action en garantie contre la Ville de Huy, il n'y a manifestement pas, en l'état actuel, accord entre parties. Si chacun maintient sa position, il ne me paraît pas possible de signer le compromis de vente que le notaire GERARD et sa collaboratrice, Maître HUBIN, me communiquaient le 20 octobre dernier : si le projet stipule que le prix de vente sera bloqué en mains du notaire instrumentant jusqu'à la résolution du litige, il ne mentionne aucune renonciation quant à l'action en garantie de Madame SEUTIN à l'égard de la Ville de Huy",

Sur proposition du Collège communal du 30/10/2020,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer accord sur les termes de la clause à insérer dans les projets d'acte pour l'acquisition des numéros 26, 36 et 38-40 rue Neuve par la Régie foncière hutoise, quant à la renonciation par la Ville de Huy d'une action en justice contre les propriétaires des trois immeubles.

N° 3 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - COVID19 - ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX SIS DANS DES BÂTIMENTS COMMUNAUX - MESURE D'AIDE EXCEPTIONNELLE - EXONÉRATION DES REDEVANCES - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Madame la Conseillère BRUYERE demande la parole. Elle est favorable à la mesure mais suggère que l'on cherche des solutions pour les secteurs impactés, la Ville a une liste et on devrait pouvoir chercher une piste que vise un plus grand nombre.

*
* *

Le Conseil,

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté,

Attendu que, dans le cadre des mesures de confinement prises en vue de la lutter contre cette épidémie, la fermeture des établissements Horeca a été ordonnée à partir du 19 octobre 2020 jusqu'au 16 novembre 2020, éventuellement prolongeable,

Considérant le bail commercial passé entre la Ville de Huy et la SA Inbev, pour un bien sis 15 Plaine de la Sarthe (Le Cortina), venant à échéance le 31/03/2023,

Considérant le bail commercial passé entre la Ville de Huy et la SA Alken-Maes, pour un bien sis avenue Delchambre 7 (Le Barabas), venant à échéance le 31/12/2027,

Considérant la convention approuvée par le Conseil communal du 10 mars 2015, pour la mise à disposition d'un terrain communal par la Ville au profit de la sprl Mont Mosan, 15bis Plaine de la Sarthe,

Considérant qu'il convient que la Ville, dans la mesure de ses moyens, contribue aux efforts faits pour limiter l'impact négatif de cette crise sur l'activité économique présente sur le territoire communal,

Considérant qu'il serait utile à la préservation du tissu économique que les locataires de biens commerciaux sis dans des bâtiments et terrains communaux soient exonérés du paiement des redevances d'occupation proportionnellement au nombre de jours d'inoccupation induits par les mesures de lutte contre le Covid-19,

Considérant que le parc récréatif du Mont Mosan avait déjà fermé ses portes à la date du 19/10/2020 et n'est donc pas directement concerné par cette fermeture imposée par le fédéral,

Considérant que les locataires de la Ville ne sont pas exploitants des commerces susmentionnés mais les brasseries Inbev et Alken-Maes et, qu'en cas d'exonération, il convient que cette mesure soit directement répercutée au profit de l'exploitant et ce, en raison de la pandémie de coronavirus COVID-19 et du soutien à apporter aux acteurs économiques,

Considérant qu'il convient de respecter le principe d'équité et d'accorder la même exonération aux deux brasseries, conditionnée à la répercussion sur l'exploitant direct,

Considérant qu'une décision d'exonération similaire avait été prise lors du premier confinement et que l'exonération des redevances a bien été répercutée sur les deux exploitants, Monsieur Duc et Monsieur Van Berg,

Considérant que la formulation de règles d'exonération aux taxes et redevances communales relève de la compétence du Conseil communal,

Sur proposition du Collège communal du 30/10/2020,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er

Il est octroyé, pour l'exercice 2020, aux locataires de biens commerciaux sis dans des bâtiments et terrains communaux une exonération de la redevance d'occupation d'un montant équivalent à 1/365ème du montant total de la redevance d'occupation par jour d'occupation induit par les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus. Le précompte immobilier reste dû.

Article 2

Le Département financier est chargé du calcul de ces exonérations.

Article 3

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 4 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - OCTROI D'UNE SUBVENTION EXTRAORDINAIRE À LA COMMUNE DE WANZE DANS LE CADRE DE L'ÉCLAIRAGE DE LA PASSERELLE RELIANT LA RUE OSCAR LELARGE À LA GARE DE STATTE - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Bourgmestre ffs ajoute que c'est un bel exemple de supracommunalité, de coopération entre communes.

Madame la Conseillère DELFOSSE demande la parole. Elle estime que c'est très positif en terme de mobilité douce, elle espère que cela se prolongera sur tout le territoire.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes,

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant au 1er juin 2013 certaines dispositions du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8,

Considérant qu'il ressort de ces dispositions, que les dispensateurs de subventions sont tenus de se prononcer sur :

- la nature, le montant et les conditions d'utilisation des subventions,
- sur la forme et le délai dans lesquels les justifications des bénéficiaires doivent être produites,

Considérant qu'en 2017, la commune de Wanze a installé une passerelle reliant la rue Oscar Lelarge à la gare de Statte,

Considérant que ce cheminement n'est pas éclairé la nuit, ce qui génère un sentiment d'insécurité des usagers et en restreint l'utilisation dès la tombée de la nuit,

Considérant que le placement d'un éclairage public favoriserait l'accès en toute sécurité à la gare de Statte et renforcerait la mobilité douce à toute heure de la journée,

Vu le courrier, du 6 mars 2019, de la commune de Wanze, sollicitant une participation financière de la Ville de Huy, à concurrence de 50% du coût des travaux, pour l'installation de luminaires depuis la rue Oscar Lelarge jusqu'au parking de la gare de Statte,

Vu la délibération du Collège communal, du 29 mars 2019, décidant :

- de prendre acte du courrier susmentionné,
- de répondre favorablement à la demande de la commune de Wanze et de prendre en charge 50 % du coût des travaux,
- d'inscrire, sous réserve des disponibilités budgétaires, la somme de 23.000 € lors des premières modifications budgétaires,

Considérant que la commune de Wanze a transmis au Département Technique les justifications suivantes :

- délibération du Conseil communal de Wanze (séance du 9 décembre 2019) décidant de recourir à l'exception "in house" pour le placement d'un éclairage public au niveau de la passerelle reliant la rue Oscar Lelarge à la gare de Statte par la société RESA,
- le devis, au montant de 43.883,49 € TVA comprise, établi par la société RESA (suite à la demande de la commune de Wanze) pour la fourniture et pose de 13 luminaires LED depuis la rue Oscar Lelarge jusqu'au parking de la gare,
- la proposition de délibération du Collège communal de Wanze (séance du 23 décembre 2019) attribuant le marché "éclairage de la passerelle" à la société RESA aux conditions de son offre, au montant de 43.883,49 € TVA comprise,
- le rapport d'examen de l'offre,

Considérant que l'entièreté des pièces justificatives n'ayant pu être transmises en 2019, le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2019 n'a pas été engagé,

Considérant qu'un crédit a été inscrit au budget extraordinaire 2020 (MB1), article 426/635-51 (projet n°20190056),

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er

D'accorder pour l'exercice 2020 une subvention extraordinaire à la commune de Wanze d'un montant de 21.941,75 € pour faire face à la dépense extraordinaire au montant de 43.883,49 € relative au placement d'un éclairage public au niveau de la passerelle reliant la rue Oscar Lelarge à la gare de Statte.

Article 2

D'imputer cette dépense à l'article 426/635-51 du budget extraordinaire 2020 - projet n°20190056.

Article 3

De définir le contrôle de la subvention comme suit :

§1 - La subvention devra être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle a été octroyée par le Conseil communal.

§ 2 - Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux contrôles imposés par le Conseil communal dans le cadre

des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 3 - Le bénéficiaire est tenu d'avertir le Collège communal quand RESA aura procédé au placement dudit éclairage.

§ 4 - Le bénéficiaire est tenu de transmettre les pièces justificatives suivantes en vue de libérer la subvention :

- copie signée de la délibération de son Collège communal (séance du 23 décembre 2019) attribuant le marché "éclairage de la passerelle" à la société RESA aux conditions de son offre, au montant de 43.883,49 € TVA comprise,

- copie de la facture qui sera transmise par la société RESA revêtue de la mention certifiée exacte par l'administration.

Ces pièces devront être transmises au plus tard fin novembre 2020 sous peine du non versement de la subvention.

Le montant de la subvention étant inscrit lors des 1ères modifications budgétaires, le versement de celle-ci ne pourra être effectué avant l'approbation de ces dernières.

§ 5 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire, de vérifier et approuver les pièces justificatives pour liquidation de la subvention.

§ 6 - Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du CDLD.

Article 4

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

N° 5 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - FONTAINE DU BASSINIA - ACHAT D'UN FILTRE UNIVERSEL À ULTRAVIOLETS - DEVIS - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 02/10/2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu sa décision du 29 décembre 2016 relative à l'attribution du marché "Restauration de la fontaine dite le Bassinia - Lot 1 (Restauration des maçonneries du système hydraulique et électrique, l'aménagement autour de la fontaine)" à Gustave et Yves LIEGEOIS S.A., Cour Lemaire 13 à 4651 Battice pour le montant d'offre contrôlé de 153.520,00 € hors TVA ou 185.759,20 €, 21% TVA comprise,

Considérant que, dans un souci de garder l'eau du Bassinia propre (élimination du phytoplancton - eau verdâtre) il y a lieu de faire l'acquisition d'un filtre universel à ultraviolets à installer dans le local technique,

Vu le devis du 24 septembre 2020, au montant de 675,12 €, TVA comprise, dressé par les Ets. AUTOMATIC SPRAYING SYSTEMS, d'Alken, pour la fourniture et mise en place dudit matériel,

Considérant que la firme AUTOMATIC SPRAYING SYSTEMS est la firme qui a travaillé en sous-traitance pour la SA LIEGEOIS, adjudicataire des travaux, et qui a donc placé le système hydraulique,

Considérant, dès lors, qu'il est opportun de commander ce filtre universel à ultraviolets 18W auprès des Ets. AUTOMATIC SPRAYING SYSTEMS, d'Alken, car le système mis en place est toujours sous garantie,

Considérant qu'aucun crédit n'est inscrit au budget extraordinaire pour couvrir cette dépense,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°95 du Collège communal du 2 octobre 2020 décidant entre autres :
 - de marquer son accord, sur le devis, au montant de 675,12 €, TVA comprise, des Ets. AUTOMATIC SPRAYING SYSTEMS,
 - de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au placement de ce filtre universel à ultraviolets afin d'éviter tous problèmes d'encrassement à la fontaine,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°95 du Collège communal du 2 octobre 2020 décidant de marquer son accord, sur le devis, au montant total de 675,12 €, TVA comprise, de la société AUTOMATIC SPRAYING SYSTEMS et de prendre en charge cette dépense.

Article 2

Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera imputée à l'article 773/723-55 (projet n° 20150078) du budget extraordinaire.

N° 6 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MARCHÉ DE FOURNITURES POUR L'AMÉNAGEMENT DU PARC HENRION AVENUE DELCHAMBRE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Madame la Conseillère RAHHAL demande la parole. Elle est rassurée de pouvoir obtenir le plan la prochaine fois mais son groupe va s'abstenir cette fois. Elle a déjà demandé le plan en 2019 et depuis lors à 3 reprises. On a appris que le plan date de 2000. Le Collège demande aujourd'hui de dépenser 49.000 € sans que le Conseil puisse savoir à quoi cela va servir.

Monsieur le Bourgmestre ffs explique que dans le cadre de la réhabilitation du Quadrilatère, le plan de voirie a été adopté et qu'il comprend des voiries lentes. Les aménagements avaient déjà été proposés par Madame MODAVE.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. Depuis 2000, on ne sait pas vers quoi on va et on ne sait pas quel sera le budget final ni si il y aura des efforts en matière de biodiversité.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que si on devait attendre un budget global ce serait impossible à réaliser. On a dû phaser et avancer rapidement vu les possibilités d'actions qu'à créer le confinement avec le personnel qui est davantage disponible. En ce qui concerne la biodiversité et les règles d'occupation, la philosophie a changé et on va dans le sens de parcs qui sont davantage utilisés.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il partage l'analyse de Madame la Conseillère RAHHAL, le Conseil se trouve devant le fait accompli. On découvre des informations dans la presse et dans les vidéos de la ville. Il n'y a aucune communication vis-à-vis des conseillers, le coronavirus n'empêche pas cette communication. Il n'est pas compliqué de faire parvenir un plan. Son groupe va voté parce que c'est conforme à une demande qu'il a formulé dans son programme. Si plus de dossiers étaient présentés en commission cela éviterait des désagréments au Conseil communal et les conseillers seraient plus impliqués.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que le groupe PourHuy fait des promesses mais que le Collège réalise les dossiers.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole en constatant que Monsieur le Bourgmestre ffs élève le débat.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ,

Considérant le cahier des charges N° 4097/31 relatif au marché "Fournitures pour les aménagements du parc Henrion avenue Delchambre" établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Matériaux voirie), estimé à 36.518,00 € hors TVA ou 44.186,78 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Plantes et semis), estimé à 4.285,00 € hors TVA ou 5.184,85 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 40.803,00 € hors TVA ou 49.371,63 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020, article 766/744-51 (projet n°20200069),

Statuant à 19 voix pour et 8 abstentions,

Décide :

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 4097/31 et le montant estimé du marché "Fournitures pour les aménagements du parc Henrion avenue Delchambre", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.803,00 € hors TVA ou 49.371,63 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, article 766/744-51 (projet n°20200069).

Article 4

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 7 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PIC 2019-2021 - RÉFECTION DES REVÊTEMENTS RUES DELPERÉE ET CHEFAÏD - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Madame la Conseillère RAHHAL demande la parole. On a 9 voiries dans le PIC, c'est très positif mais en ce qui concerne la planification et la communication, il est important d'assurer la transparence

envers les citoyens.

Monsieur l'Echevin DELEUZE répond qu'il est d'accord avec cette intention mais beaucoup de choses ne dépendent pas du Collège. C'est une demande légitime mais il y a beaucoup d'impondérables.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. Il s'agit ici de chantiers de la ville, au moins pour ceux-ci il est important de faire parvenir les informations plutôt que la veille par Facebook.

Monsieur le Conseiller ANDRE demande à son tour la parole. Il y a déjà eu ce débat en commission, il n'y a à son sens pas besoin de plus longues discussions.

Madame la Présidente rappelle en effet que ce débat a déjà eu lieu et qu'il n'est pas cohérent de demander des explications en commission et de répéter au Conseil ce qui y a été dit.

*
* * *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant le cahier des charges N° 4730/383 relatif au marché "Réparation du revêtement de diverses voiries - Rue Delperée et Rue Chefaïd" établi par le Bureau d'Etudes du Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 77.762,50 € hors TVA ou 94.092,63 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DG01 - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est estimée à 47.046,32 €,

Considérant que ces projets devront faire l'objet de l'accord du pouvoir subsidiant (SPW - Voiries subsidiées) avant d'être lancés et qu'il dispose d'un mois pour donner sa réponse,

Attendu que ce marché ne sera lancé qu'après approbation du dossier par le pouvoir subsidiant et de ce fait il ne pourra raisonnablement pas être attribué cette année,

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2020 décidant de reporter les projets "PIC 2019-2021 : Revêtement rue Delperée (projet n° 20200061) et Réfection rue Chefaïd (projet n° 20200057) - article 421/732-60, au budget extraordinaire 2021,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 4730/383 et le montant estimé du marché "Réparation du revêtement de diverses voiries - Rue Delperée et Rue Chefaïd", établis par le Bureau d'Etudes du Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 77.762,50 € hors TVA ou 94.092,63 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DG01 - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national dès approbation du projet par le pouvoir subsidiant.

Article 5

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2021, article 421/732-60 (projets n° 20200057 et 20200061).

Ce marché ne pourra donc être attribué qu'en 2021 après approbation du budget extraordinaire 2021 par l'autorité de tutelle.

Article 6

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 8 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - AIDE - ÉGOUTTAGE ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU CHAUSSÉE DES FORGES - CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION D'UN MARCHÉ COORDONNÉ DE TRAVAUX - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Madame la Conseillère RAHHAL demande la parole. On a 9 voiries dans le PIC, c'est très positif mais en ce qui concerne la planification et la communication, il est important d'assurer la transparence envers les citoyens.

Monsieur l'Echevin DELEUZE répond qu'il est d'accord avec cette intention mais beaucoup de choses ne dépendent pas du Collège. C'est une demande légitime mais il y a beaucoup d'impondérables.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. Il s'agit ici de chantiers de la ville, au moins pour ceux-ci il est important de faire parvenir les informations plutôt que la veille par Facebook.

Monsieur le Conseiller ANDRE demande à son tour la parole. Il y a déjà eu ce débat en commission, il n'y a à son sens pas besoin de plus longues discussions.

Madame la Présidente rappelle en effet que ce débat a déjà eu lieu et qu'il n'est pas cohérent de demander des explications en commission et de répéter au Conseil ce qui y a été dit.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de

concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 31 (coopération horizontale non-institutionnalisée),

Considérant qu'un marché conclu exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus ne relève pas du champ d'application de cette loi, lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :

- 1° le marché établi ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun
- 2° la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public et
- 3° les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération,

Vu la délibération n° 118 du Collège communal du 13 décembre 2019 décidant entre autres :
 1) de marquer son accord sur le devis, au montant de 48.219,06 €, TVA comprise, dressé par la société COP & PORTIER, de Flémalle, pour le placement d'une gaine de fibre optique dans le cadre de son chantier chaussée des Forges (chantier marché conjoint entre l'AIDE et la CILE) pour le compte de la Ville
 2) de transmettre cette délibération au Conseil Communal pour approbation de la dépense en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu sa délibération n° 16 du 28 janvier 2020 :

- prenant acte de la délibération du Collège communal du 13 décembre 2019 en application de l'article L1222-3 § 1 du CDLD
- approuvant, en application de l'article L1311-5 § 2 du CDLD, la dépense de 48.219,06 € pour le placement d'une gaine de fibre optique chaussée des Forges,

Considérant l'obligation dans le cadre de la réglementation POWALCO de réaliser des travaux coordonnés afin de limiter les ouvertures de voirie et ce d'autant plus sur une route nationale,

Considérant que, suite à ces travaux, la SPGE demande une participation financière de la Ville de Huy dans le cadre de la réfection de voirie et de trottoirs au prorata des largeurs théoriques de pose de nos installations (gaines),

Considérant que l'AIDE propose d'acter cette prise en charge dans une convention,

Vu la délibération n°88 du Collège communal du 26 juin 2020 :

- prenant acte de l'obligation de participation financière de la Ville dans le cadre de la réfection de la voirie et trottoirs chaussée des Forges suite à la pose d'une gaine pour fibre optique pour notre compte
- décidant d'inscrire la somme de 30.000 € lors des premières modifications budgétaires
- décidant, après approbation de ces dernières, de proposer la convention lors d'une prochaine séance du Conseil communal,

Vu la proposition de convention de coopération horizontale entre l'AIDE, la SPGE, RESA et la Ville de Huy relative à des travaux de réfection de voirie et de trottoirs de la chaussée des Forges,

Considérant que le montant à charge de la Ville s'élève à 20.675,03 €, hors TVA soit 25.016,79 € TVA comprise,

Considérant que la SPGE supportera financièrement la part des travaux de RESA et de la Ville de Huy jusqu'à la réception provisoire et l'obtention du compte final des travaux,

Considérant que le décompte final sera envoyé séparément à chaque partie pour le règlement de la part qui leur incombe en vue de rembourser la SPGE,

Considérant que des crédits sont inscrits au budget extraordinaire 2020 (MB1), article 104/744-51 (projet n°20190084),

Statuant à l'unanimité,

Article 1er

Approuve la convention de coopération horizontale entre la Ville de Huy, RESA, l'AIDE et la SPGE pour la réalisation coordonnée de travaux chaussée des Forges.

Cette convention en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2

Marque son accord sur la prise en charge de la Ville des travaux de réfection liés à la pose d'une gaine de fibres optiques (réfection de voirie et trottoirs au prorata des largeurs théoriques de pose de nos installations) pour un montant de 25.016,79 € TVA comprise.

Article 3

Décide d'engager une somme complémentaire de 2.500 € pour des révisions éventuelles.

Article 4

D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/744-51 (projet n° 20190084).

N° 9 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉALISATION D'ÉTUDES ET PROJETS PAR UN EXPERT AGRÉÉ EN GESTION DES SOLS POLLUÉS - CONTRAT CADRE - ETUDES DES SOLS DE DIVERS SITES - DEVIS - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU COLLÈGE COMMUNAL DU 10 SEPTEMBRE 2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. Il demande quand seront réalisées ces analyses et si les travaux seront retardés. Il demande ce qu'il en est du site des usines Thiry ? Il y avait eu le projet Europan depuis lors où en est-on ?

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'en ce qui concerne le Quadrilatère, il faut chaque fois faire une analyse. En ce qui concerne le site Thiry, on avance dans le SAR et on tiendra le conseil au courant. Il n'a pas les éléments ici pour répondre à cette question posée à brûle-pourpoint.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il demande si attend de gros retards dans le chantier des voiries autour du Quadrilatère.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il ne pense pas, mais peut-être un surcoût en fonction de la pollution rencontrée.

Monsieur le Bourgmestre en titre répond qu'en ce qui concerne le subsidie à la dépollution du site Thiry, on vient d'obtenir un complément de 300.000 €. Après il faut changer l'affectation de la zone. Il faudra une décision du ministre compétent, l'auteur de projet doit donner un complément d'étude. Il est attentif au dossier et Monsieur le Bourgmestre ffs a raison d'être prudent.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté GW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres,

Considérant qu'au 1er mai 2020 est rentré en vigueur la certification et la traçabilité des mouvements de terres en Wallonie,

Considérant que préalablement à l'exécution d'un chantier nécessitant une excavation suivi d'une réutilisation sur chantier et/ou d'une évacuation des terres excavées, le maître d'ouvrage est tenu de réaliser dans la majorité des cas un contrôle de qualité des terres,

Considérant que toute demande d'offre et élaboration de cahier des charges de travaux incluant

la gestion de terres de déblais devra également comporter un ou des postes ayant trait à la gestion des terres à évacuer ou réceptionner,

Vu la délibération n° 115 du Collège communal du 5 juillet 2019, décidant d'attribuer le marché "Réalisation d'études et projets par un expert agréé en gestion des sols pollués - contrat cadre" à la SPRL GEOLYS, d'Havelange,

Considérant que, dans le cadre de ce marché attribué, la société GEOLYS a été sollicitée afin de soumettre une offre pour l'étude des sols pour nos dossiers de travaux de voirie,

Vu le devis, du 28 juillet 2020, de cette société, au montant total de 35.677,50 € hors TVA, soit 43.169,78 € TVA comprise, comprenant l'étude de 15 voiries relatives à nos dossiers PIC 2019-2021, revitalisation du Quadrilatère et FEDER (soit au montant unitaire de 2.877,99 € TVAC en effectuant l'arrondi supérieur),

Considérant que les terrains de la voirie de la gare doivent faire l'objet d'une étude plus spécifique au vu de la suspicion de pollution, c'est pourquoi cette étude est retirée de ce devis et fera l'objet d'une autre décision du Collège communal,

Considérant que le devis de la société GEOLYS peut être ramené à 40.291,86 € TVA comprise (en effectuant des arrondis supérieurs à chaque dossier),

Vu la délibération du Collège communal, du 2 juin 2017, approuvant l'avant-projet global de revitalisation urbaine du Quadrilatère,

Vu ses délibérations n° 32 du 16 septembre 2019 adoptant le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 au montant d'investissement de 1.818.097,60 € TVA comprise ainsi que la n° 84 du 26 mai 2020 rectifiant le Plan d'Investissement Communal 2019-2021, en y ajoutant de nouvelles voiries,

Considérant que le PIC 2019-2021 doit encore faire l'objet d'une approbation officielle par le pouvoir subsidiant (Service Public de Wallonie - DGO1 - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées) mais cela n'empêche pas d'avancer dans l'étude des projets,

Considérant que certains projets ayant été attribués en 2019, le crédit engagé est uniquement celui correspondant au montant d'attribution et révisions afférentes au marché ; ce qui implique qu'il n'y a pas de crédit disponible en 2020 pour des études de pollution du sol,

Considérant que certains projets ne sont pas encore inscrits dans un exercice budgétaire et de ce fait il n'y a pas de crédit disponible,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 72 du Collège communal du 10 septembre 2020 décidant entre autres :
- de marquer son accord, sur le devis, au montant total rectifié de 40.291,86 €, TVA comprise, de la société GEOLYS,
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation des dépenses non inscrites au budget extraordinaire 2020 (soit pour un montant de 25.901,91 € TVA comprise), en application de l'article L1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que les travaux du quadrilatère devant débiter prochainement, il est impératif de connaître la pollution du sol pour traiter les terres et les acheminer au centre de tri (sans le document d'analyse, ces terres ne seront pas acceptées),

Considérant que de ce fait, il a été demandé à la société GEOLYS de procéder au plus vite à l'analyse des terres pour les chantiers devant débiter, car les analyses devront être transmises au soumissionnaire pour le début de son chantier au risque de devoir le stater,

Considérant qu'étant sur le territoire communal, la société GEOLYS en a profité pour réaliser les

autres forages, durant la période du 26/08 au 02/09/2020,

Considérant que les forages pour les rues du Coq, Frères Mineurs et l'Apleit n'ont pu être réalisés car il y a une présence trop importante de câbles et qu'il faudra sonder préalablement,

Considérant que la nouvelle réglementation entrant en vigueur le 1er mai 2020, les analyses n'auraient pu être effectuées avant l'attribution de certains marchés relatifs au dossier du quadrilatère (parking bibliothèque et réfection des rues Delloye Matthieu-Résistance),

Considérant que les autres dossiers doivent posséder le rapport des études (annexe au cahier des charges) avant le lancement du marché,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°72 du Collège communal du 10 septembre 2020 décidant de marquer son accord, sur le devis, au montant total rectifié de 40.291,86 €, TVA comprise, de la société GEOLYS et de prendre en charge les dépenses non inscrites au budget extraordinaire 2020 (soit pour un montant de 25.901,91 € TVA comprise).

Article 2

Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera imputée de la manière suivante à l'article 421/732-60 :

- 2.877,99 € - rue Portelette et Trois-Ponts - projet 20180081
- 2.877,99 € - rue du Coq - projet 20200076
- 2.877,99 € - rue Grégoire Bodart - projet 20200077
- 2.877,99 € - rue l'Apleit - projet 20200078
- 2.877,99 € - cité Emile Vierset - projet 20200079
- 2.877,99 € - rue Sainte Anne - projet 20200080.

N° 10 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RENOUVELLEMENT DU PARC D'ÉCLAIRAGE PUBLIC - OSP 3 - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. On avait changé moins de 10 % d'éclairage en 2015 alors que le coût est de 80 % aujourd'hui. Il demande également pourquoi on n'éteint pas l'éclairage public pendant la nuit durant la période de confinement. Il rappelle qu'il y a également une possibilité d'évoluer vers des Led intelligents.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que sur les 3 opérations, l'investissement global est de 1.700.000 €. Cela permet de remplacer les anciens par des nouveaux éclairages. Il y a déjà une diminution de puissance pendant la nuit, à hauteur de 50 %, cela maintient un niveau de sécurité. En ce qui concerne la différence de montant, cela dépend du type d'éclairage remplacé selon qu'il était de basse ou haute pression.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la Directive 92/42/CEE du Conseil et les Directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public,

Considérant que, dans le cadre de son "obligation de service public - OSP" et de la volonté du

Gouvernement wallon de réduire les consommations d'énergie, la société RESA doit réaliser le remplacement des lampes à base de sodium (lumière orange),

Considérant que certaines rues équipées d'une majorité de ce type de luminaires pourront être dotées de nouveaux luminaires LED qui sont peu énergivores et émettent une lumière blanche plus confortable et sécurisante,

Considérant que les nouveaux luminaires installés seront équipés d'une programmation de dimming automatique permettant une économie d'énergie de 41 %,

Considérant que le parc d'éclairage public de luminaires sodium s'élève à 2.420 lampes,

Considérant que la société RESA propose le remplacement en 4 phases, programmé comme suit :

- Phase 1 : remplacement de 220 luminaires NA BP & HP en 2020 pour un montant de 73.764,47 € TVAC (économie d'énergie : +/- 12.000 €)
- Phase 2 : remplacement de 1.000 luminaires NA HP en 2021 pour un montant de 369.050 € TVAC (économie d'énergie : +/- 60.500 €)
- Phase 3 : remplacement de 200 luminaires NA BP en 2023 pour un montant de 24.200 € TVAC (économie d'énergie : +/- 4.840 €)
- Phase 4 : remplacement de 1.000 luminaires NA HP en 2025 pour un montant de 369.050 € TVAC (économie d'énergie : +/- 60.500 €),

Considérant que l'investissement total s'élève à 1.096.205,55 € TVA comprise, la part communale étant fixée à 836.064,47 €, TVA comprise pour la totalité du parc à remplacer,

Considérant que le retour sur investissement varie selon les installations de 5 à 6,1 année,

Considérant que la société RESA désire commander au plus vite l'ensemble du matériel nécessaire à la réalisation du dossier pour l'année 2020 (phase 1),

Considérant que les rues dotées d'un nouvel éclairage LED seraient les suivantes pour la phase 1 :

- rue d'Italie,
- rue Ferrer,
- rue du Hercot,
- plaine de la Sarthe,
- chemin de Gabelle,
- route de Hamoir,
- rue Rouge Fossé,
- rue des Chinisses,
- clos des Fraisiers,
- chemin des Trinitaires,
- rue de la Petite Ferme,
- chemin du Chera (après le bois),
- chemin de Saint-Loup,

Considérant qu'un crédit est inscrit au budget extraordinaire 2020, article 426/731-53 (projet n° 20200072),

Statuant à l'unanimité,

Article 1er

Approuve le projet de la société RESA de remplacer les luminaires de la famille des sodiums et d'équiper l'entièreté des rues citées ci-dessus en luminaires LED, la part communale étant fixée à 73.764,47 €, TVA comprise pour la phase 1.

Article 2

Décide d'imputer cette dépense au budget extraordinaire 2020, article 423/731-53 (projet n° 20200072).

NADAR DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE (COVID 19) - BON DE COMMANDE N° 001 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 16/10/2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION – APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu sa délibération n° 121 du 17 juillet 2020 décidant d'attribuer le marché "Marché Stock de fournitures de matériel de signalisation et de sécurité" à PONCELET SIGNALISATION S.A., rue de l'Arbre St Michel 89 à 4400 Flémalle,

Considérant que la pandémie de coronavirus entraîne l'adoption de mesures de précaution à prendre pour la population,

Considérant qu'il est impératif d'assurer la protection des citoyens en vue de la recrudescence de cette pandémie,

Considérant que le Département Technique manque cruellement de barrières afin de délimiter les zones de protection,

Vu la note descriptive du 13 octobre 2020, rédigée par le Service Travaux au montant de 8.022,30 € TVA comprise, pour l'achat de barrières Nadar pour le Service Voirie,

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu au budget 2020 pour couvrir cette dépense,

Considérant que suite aux dernières instructions régionales, il faudrait prévoir l'imputation de la dépense sur l'article 421119/744-51,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°67 du Collège communal du 16 octobre 2020 décidant entre autres :
 - de marquer son accord pour l'achat de barrières Nadar pour le Service Voirie, auprès de la société PONCELET SIGNALISATION pour un montant de 8.022,30 € TVA comprise,
 - de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'il est primordial de protéger la population dans les plus brefs délais,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°67 du Collège communal du 16 octobre 2020 décidant de marquer son accord pour l'achat de barrières Nadar, au montant total de 8.022,30 €, TVA comprise, auprès de la société PONCELET SIGNALISATION.

Article 2

Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera imputée à l'article 421119/744-51 (article spécifique Covid) du budget extraordinaire (projet n°20200081).

N° 12 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-MARGUERITE - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2020 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2020 arrêtée par le Conseil de fabrique d'église de Sainte-Marguerite, en sa séance du 28 septembre 2020,

Vu le rapport du Chef Diocésain dressé en date du 2 octobre 2020 et parvenu le 2 octobre 2020 au sein de la Ville de Huy,

Considérant que la première modification budgétaire pour l'exercice 2020 telle qu'arrêtée par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 162.492,07 €

En dépenses, la somme de : 162.492,07 €

Et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef Diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ladite modification budgétaire sans remarque,

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver la première modification budgétaire 2020 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite suivant l'avis du Chef diocésain,

Statuant par 24 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE :

Article 1er: d'approuver la première modification budgétaire de l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite, arrêtée par son conseil de fabrique en sa séance du 28 septembre 2020 et portant :

En recettes, la somme de : 162.492,07 €

En dépenses, la somme de : 162.492,07 €

Et se clôture en équilibre.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,

- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,

- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 13 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE - 2ÈME MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2020 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2020 arrêtée par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Pierre, en sa séance du 4 octobre 2020,

Vu le rapport du Chef Diocésain dressé en date du 6 octobre 2020 et parvenu le 12 octobre 2020 au sein de la Ville de Huy,

Considérant que la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2020 telle qu'arrêtée par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 458.599,51 €

En dépenses, la somme de : 458.599,51 €

Et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef Diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ladite modification budgétaire sans remarque,

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver la deuxième modification budgétaire 2020 de la fabrique d'église de Saint-Pierre suivant les remarques suivantes:

R1: Loyers des maisons: 3975,00 € (et non 4725,00 €). Les charges locatives sont à inscrire en R18e.

R18e: charges locatives 750,00 € (et non 0,00 €)

D41: remise allouée au trésorier 328,00 € (et non 340,00 €). Les articles R17 et R18 ne peuvent être pris en compte pour le calcul de la remise allouée au trésorier.

D27: Entretien église: 4.183,04 € (et non 4.171,04 €) pour l'équilibre du budget.

Il est à rappeler au Trésorier qu'une modification budgétaire est le reflet des recettes et des dépenses à prévoir par la fabrique d'église. La vente du terrain, dont la recette a été placée sur un compte épargne, avant de servir à l'acquisition d'un bien immobilier aurait déjà du être prévue au budget de l'exercice 2020 ou en première modification budgétaire.

Dans le futur, veuillez informer l'organe représentatif et la tutelle, au moyen de modifications budgétaires des dépenses et recettes de la fabrique avant que ces dernières ne soient réalisées.

Statuant par 24 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Saint-Pierre, arrêtée par son conseil de fabrique en sa séance du 4 octobre 2020 et portant :

En recettes, la somme de : 458.599,51 €

En dépenses, la somme de : 458.599,51 €

Et se clôture en équilibre.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : Il est à rappeler au Trésorier qu'une modification budgétaire est le reflet des recettes et des dépenses à prévoir par la fabrique d'église. La vente du terrain, dont la recette a été placée sur un compte épargne, avant de servir à l'acquisition d'un bien immobilier aurait déjà du être prévue au budget de l'exercice 2020 ou en première modification budgétaire.

Dans le futur, veuillez informer l'organe représentatif et la tutelle, au moyen de modifications budgétaires des dépenses et recettes de la fabrique avant que ces dernières ne soient réalisées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 5 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 14 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-JULIEN - 1ÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2020 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2020 arrêtée par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Julien, en sa séance du 7 octobre 2020,

Vu le rapport du Chef Diocésain dressé en date du 21 octobre 2020 et parvenu le 21 octobre 2020 au sein de la Ville de Huy,

Considérant que la première modification budgétaire pour l'exercice 2020 telle qu'arrêtée par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 8.051,50 €

En dépenses, la somme de : 8.051,50 €

Et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef Diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ladite modification budgétaire sous réserve de la remarque suivante:

"R18e (divers ordinaire): 324,29 € (et non 0,00 €),

R28c (divers extraordinaire): 0,00 € (et non 324,29 €),"

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver la première modification budgétaire 2020 de la fabrique d'église de Saint-Julien suivant les remarques suivantes:

"Les écritures de régularisation sont à inscrire à l'extraordinaire.

R18e (divers ordinaire): 0,00 € (et non 324,29 €),

R28c (divers extraordinaire): 324,29 € (et non 0,00 €),"

Statuant par 24 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la première modification budgétaire de l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Saint-Julien, arrêtée par son conseil de fabrique en sa séance du 7 octobre 2020 et portant :

En recettes, la somme de : 8.051,50 €

En dépenses, la somme de : 8.051,50 €

Et se clôture en équilibre.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 15 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR L'ABSENCE D'EMPLACEMENT DE PARCAGE - MODIFICATION - ADOPTION DU RÈGLEMENT.**

Référence PST : IV.1.1

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier. Le taux actuel est de 2.900 €, la circulaire budgétaire de 2021 permet 6.000 € et le Collège propose de fixer le taux à Huy à 4.000 €.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il était déjà opposé à la taxe à un montant de 2,900 €, parce qu'une personne qui réhabilite une maison en 1 ou 2 appartements, cela représente un coût important et on augmente encore. Cela pèse sur le budget de rénovation, il y a une vraie volonté de la ville de laisser le bâti se déclarer ou du moins ne toucher qu'une partie de la population, c'est vraiment dommage et son groupe votera donc contre cette taxe injuste. Avec les points suivants, il constate que le Collège taxe aussi le parking aussi que l'absence de parking. On taxe tout ce qu'on peut, c'est une véritable rage taxatoire.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. Il va dans le même sens que Monsieur le Conseiller VIDAL, il est opposé à cette taxe parce qu'il s'agit d'une taxe élaborée dans les années 70 à l'époque du tout à la voiture. L'ambition aujourd'hui est d'amener plus de voitures au centre si on suit le Collège. L'espace n'est pourtant pas extensible. Il y a des règles d'urbanisme qui s'appliquent à tout le monde et pas seulement à ceux qui ont les moyens de payer les taxes. C'est une logique dépassée, un cercle vicieux. On aurait besoin d'une autre mobilité. On sanctionne ceux qui ont besoin de voiture. La meilleure gestion serait de créer un parking plus intelligent avec des rotations, de faciliter des alternatives à la voiture et là le Collège ne bouge pas.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que la moyenne de cette taxe au niveau régional est de 4.000 €. L'opposition demande de raser gratis et d'exiger de plus en plus de services mais de diminuer les recettes. Si on veut rendre un service acceptable, il faut en avoir les moyens. Le groupe Ecolo est le moteur de la fermeture des centrales. Son objectif à lui est de tendre à l'équilibre. Il est opposé aux taxes mais si on ne bouge pas on va droit dans le mur. On est déjà en train de préparer l'avenir et on est obligé de prendre des mesures.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER demande à son tour la parole. Il rappelle que cette taxe a été adoptée quand il était échevin des finances. C'est une taxe unique qui est payée par celui qui investit et qui représente plus ou moins 4 % de l'investissement. Le but est que les gens créent des garages, c'est une taxe incitative. S'il est possible ou si le rénovateur n'en a pas envie, cela va surcharger la voie publique. L'investissement dans des parkings a été réalisé par le Collège au Quadrilatère et au Pont de l'Europe et on constate que la charge est d'environ 15.000 € par place, ce qui est bien plus important que ce que l'on demande au propriétaire. Il ne comprend pas la réaction d'Ecolo. A Huy si on n'a pas de voiture, il est impossible de se déplacer. Il n'y a pas de tram, on peut rêver mais ce n'est pas la réalité locale pour au moins 15 ans. Cette taxe, est pour lui, équitable.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. On répète la même chose d'année en année. Il y a des investissements de moindre montant, l'estimation de 4 % n'est pas réaliste. De plus, la construction d'un garage est supérieur à 4.000 € et si ils ont le choix les citoyens vont payer les 4.000 € de taxe. Cela n'a aucun sens.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il est étonné que l'on qualifie cette taxe d'incitative, c'est au contraire un frein à la rénovation urbaine. Cela vise aussi les changements d'affectation, lors on en a besoin. Le MR et le PS ont aussi soutenu la sortie du nucléaire. Il n'y a pas de révision politique au Collège.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à son tour la parole. Le problème du bâti est hyper important. Il est presque impossible d'intégrer des parkings dans beaucoup d'immeubles.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que cette taxe vise à la création de nouvelles unités de logement. Une rénovation de maison n'est pas visée, c'est seulement si l'on crée un logement supplémentaire que la taxe s'appliquera. C'est une taxe également qui vise la spéculation immobilière, mais ne vise pas une famille qui rachète et rénove.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3° ,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire n° 59 du 17 juin 1970 de Monsieur le Ministre DE SAEGER reprenant les directives au sujet de l'obligation de créer des places de parcage lors des travaux de construction,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021,

Vu les finances communales,

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions,

Considérant par ailleurs que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus,

Que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler,

Attendu que tant la création de logements multiples que la division de logements existants en logements multiples, en l'absence de création corrélative d'un nombre suffisant d'emplacements de stationnement, créent une pression plus importante en termes de circulation et de parcage sur le domaine public,

Considérant qu'en vertu d'un principe général de droit fiscal, l'Etat, et par extension les Communautés, les régions, les provinces et les communes, ne peut être soumis à des taxes sur les biens du domaine public ou du domaine privé affectés à un service d'intérêt public,

Attendu que les établissements relevant de ces autorités, et notamment les établissements d'enseignement, ne pourront donc être soumis à la taxe visée par la présent règlement,

Considérant que dans un souci d'équité, il est nécessaire d'exclure l'ensemble des établissements d'enseignement,

Vu l'existence de nombreux biens classés sur le territoire hutois,

Considérant que ces biens constituent une richesse patrimoniale indéniable pour notre ville et que leurs caractéristiques architecturales particulières ne devraient pas être mises en péril ou dénaturées dans le but de créer des emplacements de parcage,

Que ces emplacements pourront évidemment être aménagés dans la mesure où leur création n'invalidera pas l'objet du classement,

Vu la Circulaire de Mr le Ministre du 16 décembre 2013 sur la réforme des grades légaux et notamment son chapitre 4,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 octobre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2020 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant par 18 voix pour et 9 voix contre,

ABROGE le règlement-taxe sur l'absence d'emplacement de parcage adopté par le Conseil communal le 26 février 2019.

DECIDE d'adopter le règlement-taxe suivant sur l'absence d'emplacement de parcage :

Article 1er

Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 une taxe communale sur :

- a) le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble d'un ou de plusieurs emplacements de parcage prévus au présent règlement,
- b) le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques du présent règlement, n'existent plus,
- c) le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques du présent règlement, font défaut.

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues au présent règlement. Le fait qu'un permis, au sens du CoDT ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la recevabilité de la taxe.

Article 2

La taxe est due une seule fois lorsqu'une des situations suivantes surgit :

- à la délivrance d'une autorisation urbanistique qui constate l'impossibilité absolue d'aménager les places de parcage nécessaires,
- au constat établi par un fonctionnaire délégué de l'administration qu'une autorisation n'a pas été respectée indépendamment de toute procédure d'infraction et/ou de régularisation,
- au constat établi par un fonctionnaire délégué de l'administration qu'une modification nécessitant des places de parcage a été apportée sans autorisation urbanistique que celle-ci soit exigible ou non,
- au constat établi par un fonctionnaire délégué de l'administration du changement d'affectation d'emplacement(s) de parcage existant(s) ou prévu(s) conformément aux normes et prescriptions techniques du présent règlement ayant pour effet que celui-ci/ceux-ci cesse(nt) d'être utilisable(s) à cette fin.

Article 3

La taxe est due solidairement par le titulaire du permis d'urbanisme, par la personne (physique ou morale) qui est promoteur ou exploitant du site concerné et le ou les propriétaires/usufructiers/emphytéotes/superficiaires de l'immeuble concerné fini.

Article 4

La taxe est fixée à 4.000 (quatre mille) euros par emplacement de parcage manquant ou non maintenu.

Article 5

Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

- A) On entend par les termes "place ou emplacement de parcage", sans préjudice des exigences en matière d'aménagement du territoire :
 1. soit un box, dont les dimensions minimales sont: 5 m. de long, 2,75 m. de large, 1,80 m. de haut,
 2. soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont: 5 m. de long, 2,25 m. de large, 1,80 m. de haut,
 3. soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont: 5 m. de long x 2,50 m. de large pour du stationnement perpendiculaire à la bande de roulement et de 6m. de long x 2,50 m. de large pour du stationnement longitudinal à la bande de stationnement.

B) Méthode de calcul du nombre d'emplacement à ériger :

Par surface de plancher, on entend la surface utile de toutes les pièces de l'immeuble concerné à l'exclusion des escaliers et cages d'ascenseurs, des couloirs, des sanitaires, des dégagements.

Le changement d'affectation d'un immeuble déterminé est assimilé à une nouvelle construction pour chacune des rubriques suivantes : de 1) à 11).

En cas de changement d'affectation, il sera toutefois tenu compte des taxes sur l'absence d'emplacement de parking déjà perçues pour cet immeuble.

1) CONSTRUCTIONS A USAGE DE LOGEMENTS

a. Nouvelles constructions : 1 emplacement de parking par logement (maison, appartement, studio, flat, kot, résidence-service, ...).

b. Travaux de transformation : 1 emplacement de parking par logement supplémentaire.

2) CONSTRUCTIONS A USAGE COMMERCIAL

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits, de même que les salles de jeux, bowlings, restaurants, cafés et autres établissements du genre.

a. Nouvelles constructions : 1 place de parking par 50m² ou fraction de 50m² de surface planche

b. Travaux de transformation : 1 place de parking par 50m² ou fraction de 50m² de surface plancher supplémentaire

3) CONSTRUCTIONS A USAGE INDUSTRIEL ET ARTISANAL, DEPOTS DE TRAMS, AUTOBUS ET TAXIS

a. Nouvelles constructions : 1 place de parking par personne occupée ou par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise. Le contribuable a le choix de la formule qui lui est la plus favorable.

b. Travaux de transformation et augmentation du nombre de personnes occupées : 1 place de parking par personne occupée supplémentaire ou par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

4) CONSTRUCTIONS A USAGE DE BUREAUX EN CE COMPRIS LES CABINETS DES PROFESSIONS LIBERALES

a. Nouvelles constructions : 1 place de parking par 50m² de surface de plancher.

b. Travaux de transformation : 1 place de parking de plus par 50m² ou fraction de 50m² de surface de plancher supplémentaire.

5) GARAGES POUR LA RÉPARATION DE VÉHICULES

a. Nouvelles constructions : 1 place de parking par 50m² ou fraction de 50m² de surface de plancher.

b. Travaux de transformation : 1 place de parking de plus par 50m² ou fraction de 50m² de surface de plancher supplémentaire.

6) HOTELS

a. 1 place de parking par chambre d'hôtel.

b. Par chambre supplémentaire, 1 emplacement supplémentaire.

7) LIEUX PUBLICS: THEATRES, CINEMAS, SALLES DE CONCERTS, ETC...

1 place de parking par 3 places assises.

8) HOPITAUX ET CLINIQUES

1 place de parking pour 3 lits, en cas de nouvelles constructions et en cas de travaux de transformation.

9) EQUIPEMENTS SPORTIFS

a. Pratique intérieure (ex.: salle de body building, de squash, piscine - y compris buvette et club-house) : 1 place par 50m² en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation.

b. Pratique extérieure ou assimilée (ex.: manège équestre, cours de tennis) : 1 place par 250m² en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation.

10) CONSTRUCTIONS A USAGE MULTIPLE

Pour les constructions dont les destinations sont multiples, le nombre d'emplacement de parking sera déterminé par le cumul des directives reprises au présent article.

11) REGLE DES 400 METRES COMMUNES AUX POINTS REPRIS AU 1) AU 10)

Une exonération de la taxe peut être accordée au contribuable repris à l'article 3 s'il apporte la preuve qu'il

est propriétaire d'une parcelle, sise dans un rayon de 400 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle à bâtir où la construction principale doit être érigée), sur laquelle il a aménagé, construit, fait aménager ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.

Article 6

Une exonération de la taxe sera accordée dans le cas où l'aménagement d'un ou de plusieurs emplacements de parcage invaliderait le classement du bâtiment. Cette exonération ne pourra être accordée que pour les bâtiments ayant fait l'objet d'un classement par arrêté royal ou ministériel.

Article 7

Le montant de la taxe est établi sur base du nombre de places de parking manquantes calculées à l'aide des plans joints au dossier de permis d'urbanisme le jour de sa délivrance ou au moment du constat conformément à l'article 2.

Un constat définitif pourra être établi par le préposé de l'Administration Communale à la demande du titulaire du permis d'urbanisme en vue de définir le nombre définitif de places manquantes ainsi que la taxe définitivement due.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 1er du règlement, les éléments nécessaires à la taxation.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2ème infraction et de 100 % à partir de la 3ème infraction

Article 10

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 11

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12

Le montant de l'impôt qui a été régulièrement payé pourra être remboursé aux contribuables, qui en feront la demande écrite au Collège Communal, si les conditions énoncées ci-après sont rencontrées :

1. La demande doit intervenir dans un délai de cinq ans prenant cours à la date de paiement au comptant ou à la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
2. La demande devra être accompagnée de la preuve de la création d'emplacements de parcage rendant caduques les conditions initiales de l'application de l'impôt.
3. Le remboursement pourra être partiel ou total selon que la création d'emplacements annule partiellement ou totalement les conditions initiales de l'impôt.

Article 13

Le montant de l'impôt qui a été régulièrement payé pourra être remboursé aux contribuables qui en feront la demande écrite au Collège Communal si les travaux n'ont pas été mis en oeuvre dans le délai de validité du permis d'urbanisme.

Article 14

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 15

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 16 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPÉS OU DÉLABRÉS - MODIFICATION - ADOPTION DU RÈGLEMENT.**

Référence PST : IV.1.1

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Cette taxe a un sens, son groupe la soutiendra et soutient l'augmentation. C'est cohérent avec sa position défendue au point précédent. Cette taxe est utile pour la rive gauche notamment, par contraire il faudrait réfléchir pour exonérer les surfaces commerciales dans le cas où les propriétaires font des démarchés réelles de mise en location.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que quand un propriétaire fait parvenir au Collège des factures relatives à la rénovation, la taxe est laissée en suspens si c'est sérieux on va jusqu'à donner des exonérations.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il ne parle pas de travaux mais de mise en location via une agence immobilière par exemple et seulement pour les surfaces commerciales.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il cite la situation d'une personne qui avait hérité d'un bien et qui a eu des difficultés à le vendre. Il demande s'il est possible d'exonérer dans ce cas quand la volonté du vendeur est réel.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond qu'il n'y a pas de rage taxatoire.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3° ,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Attendu que, en vue de veiller à une bonne gestion du bâti de son territoire, de dynamiser la politique de logement et afin de poursuivre l'action entreprise par la Région Wallonne en la matière, il importe d'établir une taxe communale sur les immeubles inoccupés,

Considérant que la demande de logements et d'implantations de commerces sur le territoire de la Ville de Huy s'est fortement accrue ces dernières années,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville que les immeubles actuellement bâtis soient au

maximum valorisés,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs,

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS),

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'article 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue,

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce et de l'industrie,

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité,

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires,

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'un immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'Impôt des personnes physiques,

Considérant que dans le but de maintenir l'égalité entre tous les citoyens, le délai entre 2 constats doit être raisonnable et constant,

Qu'il convient d'essayer au maximum d'aligner les exigences permettant de préserver toute discrimination entre redevables sur les capacités matérielles de recensement,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2020 et joint en annexe,

Revu le règlement taxe sur les immeubles inoccupés adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ABROGE le règlement taxe sur les immeubles inoccupés adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019 dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARRETE comme suit le règlement taxe sur les immeubles inoccupés ou délabrés :

Article 1er

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'État entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1 000 m² conformément à l'article 152 du décret-programme du 12 décembre 2014.

Article 2

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé,

2. immeuble sans inscription : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- soit indépendamment des critères ci-dessus, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné.

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions du décret 5 février 2015 susmentionné.

c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement.

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article L1113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4° « immeuble inoccupé » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti à l'adresse duquel une inscription est actée mais qui est visiblement inoccupé.

5° « immeuble délabré » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné,

6° « agent désigné » ; tout agent communal désigné formellement par le Collège communal pour effectuer les recensements.

Article 3

L'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L1113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Article 4

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois sans que ce délai ne puisse dépasser 8 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Article 5

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 10 § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 10 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 6

La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 7

La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés. Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Article 8

Le taux de la taxe est le suivant :

- 250 euros par mètre courant de façade pour la 1ère taxation
- 260 euros par mètre courant de façade pour la 2ème taxation
- 270 euros par mètre courant de façade à partir de la 3ème taxation

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

A dater du premier janvier 2022, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 9

Exonérations :

§1. Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

§2. Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux dûment attestés par des pièces justificatives fournies par le propriétaire du bâtiment et/ou sur constat des agents recenseurs de la Ville. Cette exonération aura une durée maximale de deux ans prenant cours à la date du 1er constat d'inoccupation.

Article 10

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 11

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 12

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 13

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 14

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 15

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 17 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR L'EXPLOITATION DE PARKINGS - ADOPTION DU RÈGLEMENT.**

Référence PST : IV.1.1

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier. Les parkings qui sont principalement visés sont ceux du C&A et de la SNCB, le CHRH n'est pas visé puisque la loi sur les intercommunales exonère les hôpitaux. Certaines intercommunales payent des impôts sur les sociétés quand elles exercent une activité commerciale. Le CHRH n'est pas visé. La SNCB et certains services publics mais que ce n'est pas la SNCB qui exploite ce parking mais une filiale qui est elle est taxable. La première commune qui a appliqué cette taxe est Ottignies-Louvain-La-Neuve avec une majorité écolo. Il rappelle qu'il faut trouver des recettes pour maintenir les emplois. En ce qui concerne le parking gratuit, cela vise seulement les surfaces commerciales, il y a un arrêt du Conseil d'État de 2009. Il rappelle que l'on avait demandé la gratuité du parking à la SNCB pour les navetteurs et qu'il n'y avait pas eu de réponse.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Depuis hier, l'échevin s'est donc rappelé qu'il y avait un parking payant au CHRH.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond qu'il était parfaitement au courant et que c'était volontaire.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. De nouveau, on cherche la logique, on taxe toutes les hypothèses. Quelle est la vision politique ? En ce qui concerne le CHRH, il ne partage pas l'analyse du Collège, tant mieux si elle est bonne. Il y a des exonérations seulement si il n'y a pas de concurrence dans le secteur d'activité, or c'est potentiellement le cas pour les hôpitaux. Cela aura été mieux de prévoir une exonération. Il y a potentiellement un coût de 50.000 € pour l'intercommunale. Il suppose qu'il n'y aura pas de demande d'enrôlement et il s'en réjouit. Par contre, il trouve problématique de ne pas exonérer la SNCB, cela ressemble à une vengeance alors que le Collège n'avait pas bien négocié lors de l'ouverture de ce parking. La taxe sera répercutée sur les navetteurs. Si la volonté de faire plier la SNCB, pourquoi alors taxer le parking gratuit au point suivant. Sur cette taxe, il demande si le Collège a bien lu le règlement ? La motivation est un copier/coller de villes où le parking est payant. Il est indiqué dans le texte alors que le parking est gratuit à Huy. Depuis quand le parking public est-il payant. Cette taxe sera cassée par un tribunal ou bien alors cela montre que la volonté du Collège est d'aller vers un parking payant au centre ville. Cela va encore mettre plus de pression sur le parking public et dans quelques mois le

Collège rendra le parking payant. Les maisons de repos privées vont également être visées. Le règlement est faux factuellement et va être cassé.

Madame la Conseillère BOUAZZA demande la parole. En ce qui concerne l'exonération du CHRH, il y a un arrêt de la Cour constitutionnelle de 2017 où il est écrit que sont exemptés les intercommunales dont l'objet est notamment le secteur hospitalier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il remercie la conseillère pour cette précision mais il demande ce qu'il en est des maisons de repos privées. Il estime également qu'il reste un problème de motivation et ne préjuge pas de changement dans le futur. Il préférerait une exonération claire.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à son tour la parole. Il y a beaucoup de problèmes de parking à Huy, cela montre bien que l'on a besoin de transports publics, il faudrait y investir massivement.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il a eu un problème de connexion. Il y a un grand parking à Statte qui est gratuit, qui risque de devenir payant, vu la taxation. Il a l'impression de faire un mauvais rêve d'un prémisses de parking payant au centre, les taxes n'ont de sens que si le parking public est payant ce qui est écrit dans le règlement. Il y a des zonings que le Collège a permis de s'installer et on veut les taxer aujourd'hui. Tous ces commerces vont payer des taxes en plus, et ils risquent donc de s'installer dans d'autres localités.

Monsieur l'Echevin MOUTON confirme qu'il n'y a pas de volonté du Collège de rendre le parking payant.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. C'est donc juste une erreur ?

Monsieur le Bourgmestre en titre rappelle que la zone bleue est une forme de parking payant.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il estime toujours que la motivation est fautive.

Monsieur le Bourgmestre en titre explique que le Collège essaye d'obtenir une recette sans faire de mal aux citoyens, en s'inspirant des circulaires budgétaires, et cela doit être voté pour le 15 novembre. En ce qui concerne la SNCB, le Collège avait fait ce qu'il pouvait. La zone bleue est une forme de gestion du parking payante sur les temps et c'est cela qui est visé. C'est neutre pour le citoyen. Il y aura une rentabilité dans le futur et globalement le Collège prend ses responsabilités, même si tout n'est pas parfait. On essaye d'être le plus neutre possible par rapport aux citoyens et si l'opposition a des recettes magiques qu'elle les donne.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il faut en effet trouver des financements. L'opposition a des recettes mais elles sont inutiles puisque les conseillers ne sont pas associés aux discussions. Il est demandeur de participer aux réflexions, notamment en ce qui concerne la fin du nucléaire, d'essayer de trouver des solutions. Il y a plus dans 27 têtes que dans 3 ou 4. Si le Collège tend la main à l'opposition, elle répondra. Il n'est cependant pas possible de voter ces taxes.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3° ,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu l'article 464 du Code des impôts sur les revenus,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2020 et joint en annexe,

Considérant l'offre d'emplacements de parkings sur le territoire de la Ville,

Considérant qu'il n'est pas déraisonnable de considérer que ces exploitations d'emplacements de parking sont des pôles d'attraction des véhicules automobiles et jouent un rôle important dans l'engorgement de la circulation et/ou créent un risque majeur en termes de perturbations (accidents, bouchons...),

Considérant que les parkings payants, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, entraînent pour la Ville des charges de voirie, d'urbanisme, d'intervention policière et de mesures de police en général,

Considérant que la mobilité est un enjeu important pour un territoire encaissé tel que celui de Huy, et que la régularisation du flux de la circulation passe par un maîtrise du stationnement,

Considérant que, d'une manière générale, il est souhaitable en fonction des accords internationaux souscrits par l'Europe, la Belgique et la Wallonie, de réduire le trafic routier automobile et d'encourager le recours aux transports en commun afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants,

Considérant que la présente taxe, en ce qu'elle peut être reportée sur les clients des contribuables, peut également contribuer à les dissuader d'emprunter leur propre véhicule au profit des transports en commun,

Considérant enfin que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale, notamment relative à la mobilité et au stationnement, et de ses missions de service public,

Considérant que la Ville est tenue par les lignes directrices imposées dans le cadre de son plan de gestion,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant par 18 voix pour et 9 voix contre,

DÉCIDE :

Article 1er

Il est établi au profit de la Ville de Huy, pour les exercices d'imposition 2021 à 2025, une taxe annuelle sur l'exploitation de parkings payants et ouverts au public.

Par parking, on entend tout bien immeuble, bâti ou non, affecté à l'usage d'emplacements de parking payant de véhicules automobiles, accessible au public, qu'il soit en tout ou en partie à ciel ouvert, en sous-sol ou en ouvrage, et pourvu d'un système de gestion contrôlant l'entrée et/ou la sortie, situé sur le territoire de la Ville de Huy.

Article 2

L'exploitation, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'emplacements de parkings payants sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

Article 3

La taxe est due par l'exploitant, personne physique ou morale de droit privé ou de droit public ou encore sous forme d'association de fait, du parking, au 1er janvier de l'année dont le millésime désigne l'année d'imposition.

Cet exploitant peut dès lors être le(s) propriétaire(s), le(s) possesseur(s), l'(es) emphytéote(s), le(s)

superficiaire(s), l'(es) usufruitier(s), le(s) locataire(s) ou le(s) titulaire(s) de tout autre droit réel ou d'usage quelconque, en vertu du droit belge ou d'un droit étranger, sur l'immeuble à usage d'emplacement de parking tel que défini à l'article 1er, et qui, en vertu de ce droit, en assure l'exploitation.

Dans l'hypothèse où plusieurs personnes seraient titulaires de droits sur ledit immeuble affecté à l'usage d'emplacements de parking, ceux-ci sont tenus solidairement et de manière indivisible au paiement de la taxe.

Article 4

La base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre d'emplacements tels que délimités par les marquages au sol ou par toute délimitation quelconque.

Lorsque l'exploitation ne comporte pas de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à douze mètres carrés. Pour la fixation du nombre d'emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements des véhicules.

Article 5

Le taux de la taxe est fixé forfaitairement à 112 euros par emplacement de parking, indépendamment du nombre de véhicules stationnés sur le parking.

A dater du premier janvier 2022, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 6

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

En dérogation à la règle fixée au paragraphe 1er, le calcul de la taxe est effectué prorata temporis, tout mois commencé étant dû, en cas d'ouverture ou de fermeture définitive de l'établissement.

Article 7

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 8

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 juillet de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation accompagnés de tous les documents susceptibles de l'appuyer.

Toute déclaration doit être signée et remise à l'Administration et, outre l'identification complète du contribuable, comporter les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe.

Article 9

Le contribuable dont la base d'imposition subit une modification doit, dans les 15 jours de celle-ci, révoquer sa déclaration et souscrire à nouveau, s'il échet, une déclaration dûment signée et complétée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 10

Lorsqu'une déclaration valide a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, et que les dispositions de l'article précédent ne trouvent pas à s'appliquer, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours. Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmer ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 11

A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins à chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, la Ville procède à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 12

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la première infraction, de 50 % lors de la deuxième infraction et de 100 % lors de la troisième infraction.

Article 13

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 14

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 15

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 16

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 17

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 18 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES EMPLACEMENTS DE PARKINGS GRATUITS - ADOPTION DU RÈGLEMENT.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3° ,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu l'article 464 du Code des impôts sur les revenus,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2020 et joint en annexe,

Considérant enfin que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale, notamment relative à la mobilité et au stationnement, et de ses missions de service public,

Considérant que la Ville est tenue par les lignes directrices imposées dans le cadre de son plan de gestion,

Considérant, comme l'a décidé le Conseil d'État dans un arrêt du 27 mai 2009, « qu'il n'apparaît pas déraisonnable de considérer que les entreprises de bureaux et les grandes surfaces commerciales constituent en général des pôles d'attraction des véhicules automobiles et jouent un rôle important dans l'engorgement de la circulation » (CE, 27 mai 2009, n° 193.580),

Considérant par conséquent que ces entreprises et grandes surfaces commerciales créent en outre un risque majeur en termes de perturbations (accidents, bouchons...),

Considérant que ces emplacements de stationnement, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, génèrent pour la Ville des charges de voirie, d'urbanisme, d'intervention policière et de mesures de police en général,

Considérant que les emplacements de parking génèrent donc des dépenses supplémentaires pour la Ville sans toutefois participer au financement de ces coûts; qu'il semble donc légitime de les faire participer au financement d'une partie de ces dépenses,

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que selon le Conseil d'État, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.638 du 30 juin 1977),

Considérant que ces emplacements de stationnement, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, jouent un rôle majeur dans l'augmentation de la pollution,

Considérant que, d'une manière générale, il est souhaitable en fonction des accords internationaux souscrits par l'Europe, la Belgique et la Wallonie, de réduire le trafic routier automobile et d'encourager le recours aux transports en commun afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants,

Considérant que la présente taxe, en ce qu'elle peut être reportée sur les usagers, peut également contribuer à les dissuader d'emprunter leur propre véhicule au profit des transports en commun ou de modes de transport autres qu'automobiles,

Considérant en outre que, par leur gratuité, ces parkings peuvent entraîner une délocalisation de la clientèle vers les grandes surfaces commerciales, au détriment des commerces de proximité situés en centre ville, où le stationnement est payant,

Considérant que la présente taxe, en ce qu'elle peut être reportée sur les usagers, peut également contribuer à les inciter à se tourner davantage vers les commerces de proximité et les commerces du centre ville,

Considérant que le taux fixé par emplacement paraît raisonnable et proportionné à la capacité contributive des contribuables, en ce qu'elle est proportionnelle au nombre d'emplacements de parking, et par voie de conséquence, à l'importance de l'exploitation,

Que le respect du principe de la capacité contributive de cette taxe a d'ailleurs été confirmé par la jurisprudence (civ. Bruxelles, 1er septembre 2006),

Considérant que le taux de la taxe réduit pour les 30 premiers emplacements de parking est justifié par le fait que les petites surfaces de parking ne génèrent pas, ou dans une moindre mesure, les nuisances de circulation – et les charges qui les accompagnent – ou de pollution, provoquées notamment par les grandes entreprises et les commerces de grande distribution ; que cette exclusion tend également à favoriser les petits commerces du centre ville,

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer pour tous les parkings les 30 premiers emplacements, et ce afin de ne pas les discriminer par rapport aux parkings dont la capacité est égale ou inférieure à 30 emplacements et dès lors non soumis à la taxe,

Considérant que l'exonération en faveur des emplacements réservés aux personnes handicapées constitue une mesure sociale d'une part et repose sur l'article 414, 10° du CWATUPE et la loi

du 17 juillet 1975 d'autre part (ainsi que les articles 2 et 4, §1er de l'AR d'exécution du 9 mai 1977) ; qu'en effet, le CWATUPE impose que les parkings d'au moins 10 emplacements et les immeubles destinés au parking soient nécessairement pourvus d'emplacements accessibles aux personnes à mobilité réduite, emplacement dont le nombre minimum est fixé à 1 pour 50 emplacements (art. 42 CWATUPE),

Considérant que l'exonération, prévue en faveur des emplacements réservés spécifiquement et accessibles uniquement aux membres du personnel, est justifiée par le fait que la taxe éventuellement calculée sur la base de ceux-ci ne pourrait pas être répercutée sur les bénéficiaires, et que ces emplacements ne sont pas productifs de revenus pour l'entreprise de bureaux ou la grande surface, au contraire des emplacements mis à disposition de la clientèle qui, indirectement, peuvent attirer celle-ci,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant par 18 voix pour et 9 voix contre,

DECIDE :

Article 1er

Il est établi au profit de la Ville de Huy, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe annuelle sur les emplacements de parking mis gratuitement à disposition.

Par emplacement de parking, on entend soit un garage fermé, soit une aire de stationnement de véhicules dans un espace clos ou à l'air libre, situés sur ou dans un bien immobilier privé et mis à disposition du public par toute personne physique ou morale exploitant une entreprise de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière ou de service, ou exerçant une profession libérale.

Article 2

La taxe est due par lieu d'imposition pour l'année entière, au 1er janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est due par le propriétaire des emplacements de parking.

En cas de démembrement du droit de propriété sur ces emplacements de parking, la taxe est due par l'emphytéote, l'usufruitier ou le superficiaire.

Dans l'hypothèse où plusieurs personnes seraient titulaires des droits visés ci-dessus, chacune d'elles est solidairement tenue au paiement de la taxe.

Article 4

La base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre d'emplacements tels que délimités par les marquages au sol ou par toute délimitation quelconque, en ce compris les emplacements situés sur l'éventuelle plate-forme du dernier niveau d'un bâtiment.

En cas d'absence de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à douze mètres carrés. Pour la fixation du nombre d'emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements des véhicules.

Article 5

Le taux de la taxe est fixé, par emplacement et par an, indépendamment du nombre de véhicules stationnés sur le parking, à :

- 0,00 € pour les 30 premiers emplacements,
- 112,00 € à partir du 31ème emplacement.

A dater du premier janvier 2022, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième

Article 6

Sont exonéré(e)s de la taxe :

- les emplacements réservés spécifiquement et accessibles uniquement aux membres du personnel ;
- les emplacements destinés au stationnement des personnes handicapées.

Article 7

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 8

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 juillet de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation accompagnés de tous les documents susceptibles de l'appuyer.

Toute déclaration doit être signée et remise à l'Administration et, outre l'identification complète du contribuable, comporter les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe.

Article 9

Le contribuable dont la base d'imposition subit une modification doit, dans les 15 jours de celle-ci, révoquer sa déclaration et souscrire à nouveau, s'il échet, une déclaration dûment signée et complétée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 10

Lorsqu'une déclaration valide a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, et que les dispositions de l'article précédent ne trouvent pas à s'appliquer, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours. Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmer ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 11

A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins à chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, la Ville procède à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 12

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la première infraction, de 50 % lors de la deuxième infraction et de 100 % lors de la troisième infraction.

Article 13

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 14

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 15

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 16

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 17

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 19 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATIONS DES
RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES - ADOPTION
DU RÈGLEMENT.**

Référence PST : IV.1.1

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. C'est une taxe qui existe dans de nombreuses communes, il n'est pas opposé au principe mais en ce qui concerne le timing, beaucoup de communes ont suspendu cette taxe pendant la crise et ici on l'instaure à ce moment. C'est un mauvais signal surtout quand on essaye de relancer l'activité socio-économique. Il demande quel est le rendement attendu ? Son groupe s'abstiendra vu que cette taxe ne vise pas les petits commerces.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond qu'il a oublié le document avec les projections mais qu'il le fera parvenir.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que la surface correspond à ce qu'on appelait avant les permis socio-économiques. C'est destiné à limiter les grandes surfaces en périphérie et ces sociétés ne sont pas celles qui ont souffert de la crise du coronavirus.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Certaines enseignes ont mis la clé sous la porte suite à la crise du coronavirus, en dehors du secteur alimentaire et il ne faut donc pas négliger l'impact. Il y a un risque de délocalisation. 400 m² ne représentent pas une surface exceptionnelle, il prend l'exemple d'une imprimerie. Ce qui le dérange, ce que cette taxe vient à la suite des autres. Avec la taxe parking, cela va retomber sur les citoyens indirectement, il s'abstiendra donc sur celle-ci.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que c'est une taxe sur les commerces de plus de 400 m², cela concerne très peu de surfaces, l'impact est très réduit, et ce ne sont que les m² supplémentaires qui seront taxées. De plus les grandes surfaces fixent leur prix par rapport à la concurrence et pas par rapport aux charges réelles de l'implantation.

Madame la Conseillère BOUAZZA demande la parole. Elle rappelle que le timing est imposé par la circulaire qui impose que les taxes soient votées pour le 15 novembre. Quand bien même une exonération peut intervenir par rapport à la crise de coronavirus, la région compense les exonérations. Si on ne vote pas la taxe, on se prive donc d'une possible compensation de la région.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3° ,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu l'article 464 du Code des impôts sur les revenus,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2020 et joint en annexe,

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales,

Attendu que ce décret soumet à autorisation les implantations commerciales de plus de 400 mètres carrés,

Attendu que diverses mesures fiscales et non fiscales sont prises par la Ville de Huy en vue de revitaliser le centre ville, notamment en luttant contre la multiplication des petites cellules commerciales vides,

Considérant qu'il est dès lors opportun, au vu du décret et de l'objectif précités de prévoir au présent règlement une exonération de la présente taxe pour les 400 premiers mètres carrés de surface commerciale,

Vu la situation financière de la Ville,

Vu également la nécessité de maintenir l'équilibre des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges de la Ville,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer ses missions de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 18 voix pour et 9 abstentions

DÉCIDE :

Article 1er

Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les locaux habituellement affectés à l'accomplissement d'actes de commerce tels que définis à l'article 2 du Code du commerce et accessibles au public.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale pour compte de laquelle les actes de commerce sont posés.

Article 3

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- Surface commerciale : "l'établissement de commerce de détail",
- Établissement de commerce de détail : "l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce",
- Surface commerciale nette : "la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes; cette surface inclut notamment les zones de caisse et les zones situées à l'arrière du magasin".

Article 4

Les taux de la taxe sont fixés comme suit:

- les 400 premiers mètres carrés: 0,00 EUR par mètre carré de superficie commerciale nette
- à partir de 401 mètres carrés: 5,00 EUR par mètre carré de superficie commerciale nette.

A dater du premier janvier 2022, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 5

L'inoccupation partielle d'un local commercial d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels le local est fermé au public. L'éventuelle période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste ou remis à la Ville contre reçus, faisant connaître à l'administration communale pour l'un la date de début d'inoccupation, et pour l'autre celle de sa réoccupation.

L'administration communale pourra admettre tout mode de preuve tendant à établir une inactivité égale ou

supérieure à un mois.

Article 6

La taxe est réduite de moitié pour les commerces qui ouvrent après le 30 juin ou cessent leur activité avant le 1^{er} juillet.

Article 7

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 8

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 juillet de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation accompagnés de tous les documents susceptibles de l'appuyer.

Toute déclaration doit être signée et remise à l'Administration et, outre l'identification complète du contribuable, comporter les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe.

Article 9

Le contribuable dont la base d'imposition subit une modification doit, dans les 15 jours de celle-ci, révoquer sa déclaration et souscrire à nouveau, s'il échet, une déclaration dûment signée et complétée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 10

Lorsqu'une déclaration valide a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, et que les dispositions de l'article précédent ne trouvent pas à s'appliquer, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours. Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmer ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 11

A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins à chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, la Ville procède à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 12

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la première infraction, de 50 % lors de la deuxième infraction et de 100 % lors de la troisième infraction.

Article 13

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 14

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 15

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 16

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 17

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 20 **DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2020 - DEUXIÈMES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il remercie le service pour le travail dans des conditions difficiles et des délais stricts. Il n'y a pas beaucoup de chose à dire, il y a des dépenses en moins, une bouffée d'oxygène suite à la reprise partielle du financement des services d'incendie par les Provinces, 20 % cette année et 60 % en 2024. En réalité ce n'est pas tout à fait 20 %, il faudra revoir les 10 % du fonds des provinces. La crise permet des économies en ce qui concerne les événements ce qui est triste. En ce qui concerne les recettes, il souligne la décision de la région d'octroyer des compensations, cela permet de sauver 830.000 €, heureusement car cela permet d'amortir la perte de précomptes immobiliers de la Centrale suite à une exonération. ENGIE avait prévenu avant mais pas cependant au moment de l'introduction du recours. Les difficultés seront plus importantes au prochain budget et il plus nécessaire que jamais d'alimenter le fonds nucléaire, il est donc inquiet en lisant dans le plan de gestion que l'on ne prévoit plus d'alimenter le fonds mais d'y puiser, ce qui le videra d'ici 2025.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il remercie également le service pour le travail. Le budget 2021 donnera des cheveux gris à l'échevin, il faut être solidaire et son groupe votera donc la modification budgétaire. Les taxes qui sont passées aujourd'hui au conseil n'y figurent pas encore.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que ces taxes permettront de compenser certaines mauvaises surprises qui se profilent. Le budget 2021 sera présenté dans un mois. En ce qui concerne le plan de gestion et l'affectation du fonds nucléaire, le Collège n'a pas encore pris position, on réajustera au fur et à mesure des décisions. Le budget reste en équilibre.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Son inquiétude est que l'on puise dans le fonds chaque année pour maintenir un équilibre. Son groupe s'abstiendra donc.

Madame la Présidente du Conseil salue le travail de l'échevin. C'est une tâche ingrate. On reste dans les clous et il faut reconnaître le travail réalisé.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERA demande à son tour la parole. Il votera contre tout en sachant qu'il n'aimerait pas être à la place de l'échevin des finances. Les grands investissements qu'il aimerait voir ne figurent pas au budget et les aides devraient être plus fortes, ce sera plus dur en 2021. On est dans une ville où il y a de plus en plus de pauvreté.

*
* *

Le Conseil,

Vu le projet de la deuxième modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020 établi par le Collège communal,

Vu la Constitution, en ses articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et sa Première partie du livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 octobre 2020, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 29 octobre 2020 et joint en annexe,

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant la nécessité d'adapter le budget en y intégrant les modifications indispensables au bon fonctionnement de la commune,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant par 19 voix pour, 1 voix contre et 7 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - D'approuver, comme suit, les deuxièmes modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	46.939.933,04	31629040,34
Dépenses exercice proprement dit	46.249.356,25	29.640.094,18
Boni/mali exercice proprement dit	690.576,79	1.988.946,16
Recettes exercices antérieurs	2.484.233,55	2.249.525,70
Dépenses exercices antérieurs	986.544,29	4.506.771,69
Prélèvements en recettes	0,00	1.555.472,48
Prélèvements en dépenses	1.492.800,28	136.038,53
Recettes globales	49.424.166,59	35.434.038,52
Dépenses globales	48.728.700,82	34.282.904,40
Boni/mali global	695.465,77	1.151.134,12

Article 2 - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

N° 21 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PLAN TONUS COMMUNAL - MISE À JOUR DU PLAN DE GESTION SUITE À L'ARRÊT DES DEUXIÈMES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE 2020.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la délibération du 23 décembre 2002 par laquelle le Conseil communal a arrêté le plan de gestion de la Ville,

Vu la note de méthodologie arrêtée par le Gouvernement wallon qui stipule que lors de chaque décision en matière budgétaire, le plan de gestion doit être adapté,

Vu les deuxièmes modifications budgétaires (service ordinaire) pour l'exercice 2020,

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer le résultat de ces modifications budgétaires pour l'exercice 2020 (service ordinaire) dans le tableau de bord et d'adapter les prévisions ultérieures sur cette base,

Statuant par 19 voix pour, 1 voix contre et 7 abstentions,

Arrête comme annexé le tableau de bord dans lequel est intégré le résultat des deuxièmes modifications budgétaires de l'exercice 2020 (service ordinaire).

N° 22 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2020 DE LA ZONE DE POLICE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Bourgmestre ffs ajoute qu'il s'agit d'une nouvelle génération de caméras.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il espère que l'on pourra implanter un radar à Tihange haut.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que les caméras enregistrent et permettront de zoomer après enregistrement et qu'elles sont en plus un effet dissuasif. En ce qui concerne la circulation à Tihange haut, la Police a déjà fait des repérages pour un véhicule d'intervention.

*
* *

Le Conseil,

Vu le projet de la première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020 établi par le Collège communal,

Vu le rapport de la commission sur la première modification ordinaire et extraordinaire du budget 2020 de la Zone de Police,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant la nécessité d'adapter le budget initial en y intégrant les éléments nouveaux intervenus depuis son approbation,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

- 1) De ramener à 4.473.070,78 € la dotation communale 2020,
- 2) D'approuver, comme suit, la première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de la Zone de Police pour l'exercice 2020 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.325.239,92	1.175.944,20
Dépenses exercice proprement dit	8.953.138,16	1.180.637,58
Résultat exercice proprement dit	-627.898,24	-4.693,38
Recettes exercices antérieurs	637.983,14	4.693,38
Dépenses exercices antérieurs	10.084,90	0
Recettes globales	8.963.223,06	1.180.637,58
Dépenses globales	8.963.223,06	1.180.637,58
Boni/Mali global	0	0

N° 23 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - FOIRES ET MARCHÉS - DROIT DE PLACE SUR LES MARCHÉS À THÉMATIQUE ORGANISÉS PAR LA VILLE - MODIFICATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1",

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et notamment les circulaires budgétaires,

Vu les finances communales,

Attendu qu'il est du devoir du Conseil communal de prévoir des recettes complémentaires pour atteindre un équilibre budgétaire,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant que la commune souhaite organiser des marchés à thématique sur son territoire,

Vu sa décision n°024 du 20 juin 2017 approuvant le nouveau règlement-redevance pour les marchés à thématique,

Considérant qu'il convient de modifier ce règlement-redevance,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2020;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE de modifier le règlement "Droit de place sur les marchés à thématique organisés par la Ville de Huy" comme suit :

Article 1er

La présente délibération abroge la décision n°024 du Conseil communal du 20 juin 2017 fixant le règlement-redevance des marchés à thématique.

Article 2

La tarification des emplacements sur les marchés thématiques organisés par la Ville de Huy est fixée comme suit :

- 1,30 €/m² de surface de vente
- 3,80 €/m² pour les camions frigorifiques

Article 3

Les participants qui souhaitent bénéficier du prêt de mobilier de la Ville de Huy (tables, chaises, ...) devront sans exception s'acquitter du montant de la location fixé dans le règlement de tarification des prestations de personnel et de matériel.

Article 4

Les stands d'activités/animations/Tracteurs/animaux seront exonérés de tout paiement (emplacement, matériel, électricité), à la seule condition, que ceux-ci ne présentent pas de produits, ni services à la vente.

Article 5

Les participants s'acquitteront du paiement de leur redevance préalablement, en effectuant le versement sur

le compte bancaire de la Ville de Huy.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 6

Le participant peut suspendre sa réservation lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour le jour du marché à thématique :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical,
 - soit pour cas de force majeure dûment démontré,
 - soit selon les conditions climatiques (soit à partir d'un avis négatif de la Zone de secours Hemeco, soit à partir d'un avis négatif du Plan d'Urgence de la Ville de Huy, soit à partir du "code orange" émis par l'I.R.M.).
- La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard le lendemain de l'événement.

La suspension de la réservation implique la suspension des obligations réciproques nées au contrat. Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué.

Les demandes de suspension et de reprise sont notifiées soit par mail avec accusé de réception, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

Article 7

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation."

Article 8

A dater du 1er janvier 2021 et, chaque année, ces montants seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et de l'année pénultième.

Article 9

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

N° 24 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021 - ORGANISATION DÉFINITIVE DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE ORDINAIRE SUR BASE DU DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 13 JUILLET 1998 ET DU COMPTAGE CAPITAL-PÉRIODES ARRÊTÉ AU 15 JANVIER 2020 - RELIQUATS INCLUS - ET DES POPULATIONS SCOLAIRES ARRÊTÉES AU 30 SEPTEMBRE 2020 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et maternel,

Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1984 portant sur la rationalisation et sur la programmation tel que modifié par le décret portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement du 13 juillet 1998 tel que modifié par le décret du 20 juillet 2005,

Vu le décret du 13 juillet 1998 organisant l'enseignement maternel et primaire tel que modifié,

Vu la circulaire ministérielle n°7674 du 17 juillet 2020 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2020-2021,

Vu les rapports des Conseils de direction des 16 janvier 2020, 10 mars 2020, 2 juillet 2020, 25 août 2020 et 29 septembre 2020 relatifs notamment à la situation du comptage capital-périodes en primaire

arrêté à la date du 15 janvier 2020 préparant la rentrée scolaire au 1er septembre 2020 et au 1er octobre 2020,

Considérant que suivant la circulaire ministérielle du 17 juillet susvisée : un nouveau calcul du capital-périodes se fait sur la base de la population scolaire du 30 septembre :

- pour le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de P1/P2
- pour le cours d'adaptation à la langue de l'enseignement
- pour les cours de morale et de religion (hors capital-périodes)
- pour la variation de 5% du nombre d'élèves de toutes les écoles communales
- ...,

page 102 : le capital-périodes est applicable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante sauf pour les maîtres d'adaptation à la langue de l'enseignement et le complément de périodes destiné aux P1/P2 où il restera applicable du 1er octobre au 30 septembre suivant,

page 112 : le reliquat est le reste de la division par 26 des périodes à réserver aux titulaires de classe, maîtres d'adaptation et maîtres d'éducation physique dont ont été soustraites les périodes d'adaptation et les périodes éventuellement prélevées en application de l'article 36, par école ou implantation à comptage séparé,

page 113 : après les différents imputations au capital-périodes prévues à l'article 33 du décret susvisé, si le nombre de périodes constituant le reliquat est égal ou supérieur à 12, 12 périodes au moins ne constituent pas un reliquat transférable,

Considérant que le nombre de périodes du complément des élèves de P1/P2 est déterminé par la différence entre le nombre de périodes correspondant à l'encadrement nécessaire pour 20 élèves et le nombre d'élèves de 1ère et 2ème primaires multiplié par l'apport moyen calculé au 15 janvier précédent,

Considérant que, pour l'année 2020-2021, le nombre de périodes de cours de secondes langues est déterminé par le nombre d'élèves des 4ièmes et 5ièmes primaires arrêté au 15 janvier 2020 suivant périodes complémentaires fixées au tableau 3.2.4 de la circulaire susvisée du 17 juillet 2020,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sous réserve que la population scolaire primaire ne subisse pas une variation de 5% du nombre d'élèves de toutes les écoles communales,

Vu les buts poursuivis,

Considérant que les organes de concertation et de participation sont consultés avant la décision du Conseil communal,

Sur proposition du Collège communal du 6 octobre 2020,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

1) d'arrêter comme suit l'organisation de l'enseignement maternel communal pour l'année scolaire 2020-2021 de façon définitive :

1. ECOLE D'OUTRE-MEUSE

Nombre d'élèves inscrits : 73 élèves inscrits (74 élèves encadrement) soit 4 emplois temps plein

2. ECOLE DES BONS-ENFANTS

Nombre d'élèves inscrits : 142 élèves inscrits soit 8 emplois temps plein

3. ECOLE DE HUY-SUD

Nombre d'élèves inscrits : 66 élèves inscrits soit 4 emplois temps plein

4. ECOLE DE BEN-AHIN

Implantation de Ben

Nombre d'élèves inscrits : 36 élèves soit 3 emplois temps plein

Implantation de Solières

Nombre d'élèves inscrits : 28 élèves soit 2 emplois temps plein

2) de prendre acte que les populations scolaires dans l'enseignement primaire au 30 septembre 2020 sont réparties comme suit :

Ecole d'Outre-Meuse : 143 élèves
 Ecole des Bons-Enfants : 307 élèves
 Ecole de Huy-Sud : 137 élèves (138 élèves encadrement)
 Ecole de Tihange : 215 élèves
 Ecole de Ben-Ahin : 76 élèves à Ben et 47 élèves à Solières

3) d'arrêter, en conséquence, définitivement, comme suit, l'organisation de l'enseignement primaire ordinaire durant l'année scolaire 2020-2021 :

ECOLE D'OUTRE-MEUSE

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école : 24 périodes
 - 131 élèves : 175 périodes
 - 48 (13-12/23) élèves suivent le cours de seconde langue : 6 périodes
 Total : 205 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit:

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
 - 6 titulaires à temps plein : 144 périodes
 - 12 périodes d'adaptation : 12 périodes
 - 12 périodes d'éducation physique : 12 périodes
 - 6 périodes de secondes langues : 6 périodes
 - 7 périodes de reliquat : 7 périodes
 Total : 205 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : /

ECOLE DES BONS-ENFANTS

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école : 24 périodes
 - 311 élèves plus 1 qui compte pour 1,5 = 312 élèves physiques et 313 élèves encadrement : 394 périodes
 - 121 (54-67) élèves suivent le cours de seconde langue : 12 périodes
 Total : 430 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
 - 15 titulaires à temps plein : 360 périodes
 - 30 périodes d'éducation physique : 30 périodes
 - 12 périodes de secondes langues : 12 périodes
 - 7 périodes de reliquat : 4 périodes
 Total : 430 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 12 périodes

ECOLE DE HUY-SUD

A) Etablissement du capital-périodes:

- 1 chef d'école : 24 périodes
 - 149 élèves : 197 périodes
 - 45 (31-14) élèves suivent le cours de seconde langue : 6 périodes
 Total : 227 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
 - 7 titulaires à temps plein : 168 périodes
 - 12 périodes d'adaptation : 12 périodes
 - 14 périodes d'éducation physique : 14 périodes

- 6 périodes de secondes langues : 6 périodes
- 3 périodes de reliquat : 3 périodes
- Total : 227 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 6 périodes

ECOLE DE TIHANGE

A) Etablissement du capital-périodes:

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 236 élèves : 301 périodes
- 81 (42-39) élèves suivent le cours de seconde langue : 8 périodes
- Total : 333 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 11 titulaires à temps plein : 264 périodes
- 12 périodes d'adaptation : 12 périodes
- 22 périodes d'éducation physique : 22 périodes
- 8 périodes de secondes langues : 8 périodes
- 3 périodes de reliquat : 3 périodes
- Total : 333 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 6 périodes

ECOLE DE BEN/SOLIERES

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- implantation isolée de Ben : 78 élèves : 106 périodes
- implantation isolée de Solières : 57 élèves : 84 périodes
- Ben: 31 (19+12) élèves suivant le cours de seconde langue : 4 périodes
- Solières : 18 (8+10) élèves suivent le cours de seconde langue : 2 périodes
- Total : 220 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 4 titulaires à temps plein (Ben) : 96 périodes
- 3 titulaires à temps plein (Solières) : 72 périodes
- 14 périodes d'éducation physique : 14 périodes
(8 périodes à Ben - 6 périodes à Solières)
- 6 périodes de cours de secondes langues : 6 périodes
(4 périodes à Ben - 2 périodes à Solières)
- 8 périodes de reliquat : 8 périodes
(2 périodes à Ben - 6 périodes à Solières)
- Total : 220 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 1 période

Reliquats globalisés cédés et reçus :

Ecole d'Outre-Meuse = 7 périodes -> reçus /
 Ecole des Bons-Enfants = 4 périodes -> reçus 12 périodes
 Ecole de Huy-Sud = 3 périodes -> reçus 6 périodes
 Ecole de Tihange = 3 périodes -> reçus 6 périodes
 Ecole de Ben/Sol. = 8 périodes -> reçus 1 période
 TOTAL = 25 périodes -> reçus 25 périodes

Périodes P1/P2 du 01/10/20 au 30/09/21 :

Ecole d'Outre-Meuse : 6 périodes
 Ecole des Bons-Enfants : 12 périodes
 Ecole de Huy-Sud : 6 périodes
 Ecole de Tihange : 6 périodes
 Ecole de Ben-Ahin, implantation de Ben : 6 périodes
 Ecole de Ben-Ahin, implantation de Solières : 6 périodes

Périodes FLA et PRIMO du 01/09/20 au 30/09/21:FLA maternel:

Outre-Meuse : 12 périodes
 Bons-Enfants : 11 périodes
 Huy-Sud : 8 périodes
 Ben : 2 périodes
 Solières : 2 périodes

FLA primaire

Outre-Meuse : 24 périodes
 Bons-Enfants : 16 périodes
 Huy-Sud : 15 périodes
 Tihange : 17 périodes
 Ben : 8 périodes
 Solières : 2 périodes

PRIMO maternel:

Outre-Meuse : 1 période

PRIMO primaire:

Outre-Meuse : 1 période
 Huy-Sud : 1 période

Encadrement différencié Outre-Meuse : 31 périodes

24 périodes affectées en primaire
 7 périodes affectées en maternel

N° 25 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - BIBLIOTHÈQUES - ADHÉSION AU NOUVEL ACCORD-CADRE (AVRIL 2021-AVRIL 2025) DE FOURNITURES DE LIVRES ET AUTRES RESSOURCES DU MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, AGISSANT EN QUALITÉ DE CENTRALE D'ACHATS.**

Référence PST : v.3/d.1/o.1.2.3

Le Conseil,

Considérant les achats de documents réalisés régulièrement par la Bibliothèque Publique,

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles va relancer un marché public portant sur un accord cadre de fournitures de livres et autres ressources, aux Bibliothèques Publiques reconnues (voir courrier de la FWB du 16 octobre 2020 - ref FWB: SGAT/SGLLACO2/2020/04035),

Considérant que cet accord-cadre est destiné à faciliter le travail administratif des Bibliothèques Publiques au niveau des marchés publics,

Considérant que cette façon de procéder augmente la probabilité, pour les Bibliothèques Publiques, de pouvoir commander des ouvrages auprès d'enseignes plus spécialisées d'une part et de bénéficier d'une remise moyenne de 12.5 % d'autre part,

Considérant que l'adhésion de la Ville de Huy, pour sa Bibliothèque Publique, est nécessaire pour participer à cet accord-cadre et doit être validé par l'organe compétent (conseil communal),

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord de principe sur l'adhésion à l'accord-cadre de fournitures de livres et autres ressources au Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats (avril 2021-avril 2025) pour la Bibliothèque Publique.

*
* *

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER sort de séance.

**N° 25.1 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :
- DIFFUSION DU CONSEIL COMMUNAL EN DIRECT SUR LE WEB.**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

*"Diffusion du Conseil communal en direct sur le web.
Ne profiterait-on pas de cette période pour mettre en place la diffusion en direct sur internet le Conseil communal dès la reprise des réunions en présentiel ?"*

Il revient avec une demande faite plusieurs fois, il y a beaucoup de personnes qui se connectent pour assister aux séances, c'est pour lui, une bonne habitude à suivre.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond qu'il est interpellé sur ce sujet pour le 3 fois en 6 mois. Il constate qu'avec la diffusion en visioconférence, il y a beaucoup de questions et d'interventions, le Collège souhaite reprendre le plus vite possible les séances du Conseil en présentiel à l'Hôtel de Ville. Le coût d'une prise de vue et de son s'élèverait à 3.000 € par séance par une société professionnelle ou bien il faudra payer des prestations supplémentaires et investir dans du matériel et n'a donc pas l'intention d'accéder à cette demande.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Cette réponse est beaucoup plus claire que les fois précédentes mais beaucoup de hutois seront déçus, ils leur est impossible d'assister au conseil sans se déplacer. La dernière fois la réponse était que la réflexion était en cours et il avait senti une ouverture. Il n'y a pas plus de points supplémentaires qu'avant et il espère que le Collège reviendra sur cette position.

**N° 25.2 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- CHAUSSÉE DE WAREMME.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Sécurisation des emplacements de parcage. Où en est-on depuis ma question d'octobre 2019 ? A-t-on une date du SPW qui s'était engagé, à court terme, à réaliser des aménagements (marquage routier et potelets jaunes rétro-réfléchissants), à chaque zone de stationnement afin d'améliorer la visibilité ?"

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il y a eu une réunion avec le SPW et que des promesses ont été faites. Il faut un permis d'urbanisme. On va réinterpeller le SPW. Il y a eu des contrôles de vitesse et seulement 3 infractions ont été constatées.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il ne faut pas perdre ce dossier de vue, il reviendra dessus à un prochain conseil.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que l'on a fait contrôler la vitesse, il n'a pas dit qu'il n'y a pas eu d'accrochage.

**N° 25.3 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE BRUYERE :
- RÉAMÉNAGEMENT DE L'AVENUE GODIN-PARNAJON ENTRE LES DEUX ROND-POINTS.**

Madame la Conseillère BRUYERE expose sa question rédigée comme suit :

"Réaménagement de l'avenue Godin-Parnajon entre les deux ronds-points :
- empêcher certains automobilistes d'utiliser la bande de parking comme raccourci à leur circulation,
- augmenter la sécurisation et le confort des piétons, cyclistes et utilisateurs du TEC,
- mettre en valeur l'entrée du parc,
- verduriser."

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que les bulles enterrées ne sont pas un coup de poing, elles sont utilisées de manière propre. En ce qui concerne la circulation, le problème est l'accessibilité des bus qui ont besoin de place pour manoeuvrer. Il faut un aménagement par le TEC d'une gare de bus. En ce qui

concerne l'accessibilité au parc, c'est une priorité.

Madame la Conseillère BRUYERE demande à nouveau la parole. Elle demande pourquoi on n'installera pas un casse vitesse.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que si on veut le rendre efficace, il poserait également problème aux bus.

N° 25.4 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :
- SERVICE DE MÉDIATION COMMUNALE.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

"Au-delà des médiations de voisinages et pour sanctions administratives, la Ville de Huy dispose-t-elle d'un médiateur communal (ombudsman) pour assurer le relais des plaintes du citoyen vers l'Administration communale et formuler des recommandations à l'autorité communale pour éviter la répétition de ces plaintes ? Si oui, comment prendre contact avec le médiateur communal ? Si non, pourquoi ne pas mettre en place de "service après-vente" pour les usagers de la Ville de Huy en faisant appel au médiateur de la Wallonie et FWB ?".

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que l'on est à l'écoute des citoyens, ce service existe donc déjà.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il trouve cette réponse très drôle, le médiateur présente des garanties d'impartialité. Cela vaut la peine d'étudier ce service.

N° 25.5 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE STADLER :
- SOUTIEN LOGISTIQUE AU BÉNÉFICE DE NOS COMMERÇANTS EN MATIÈRE DE COLLECTE ET LIVRAISON.

Madame la Conseillère STADLER expose sa question rédigée comme suit :

"Soutien logistique au bénéfice de nos commerçants en matière de collecte et livraison.".

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que l'on collabore avec la Fédérations des Commerçants, Shop'in Huy est trop peu utilisé par les commerçants. Il faut respecter le RGPD. En ce qui concerne un service de distribution, c'est difficile voire impossible via le personnel communal.

Madame la Conseillère STADLER demande à nouveau la parole. En effet, il faut respecter le RGPD. Il y a des informations régulières sur Shop'in Huy mais ce site est peu pratique et il n'y a pas d'informations récentes. On pourrait les inviter à mettre à jour les informations.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'en effet ce site devrait être tenu à jour et que l'on a sensibiliser la Fédération des Commerçants.

N° 25.6 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE CORTHOUTS :
- ZONE BLEUE - QUARTIER DE LA GARE.

Madame la Conseillère CORTHOUTS expose sa question rédigée comme suit :

"Quel est le bilan après presque une année de la mise en zone bleue du quartier de la Gare ? Quelle suite ? Des ajustements sont-ils prévus ?".

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que 250 cartons ont été confectionnés. Le prix sollicité représente le coût de revient. On a déjà adapté la zone. Il y a plus de 1.000 constats relatifs à la zone bleue contre entre 100 et 200 les années précédentes. On trouve toujours facilement à se garer à Huy. La réponse est adéquate et on va continuer à contrôler.

Madame la Conseillère CORTHOUTS demande à nouveau la parole. C'est vrai qu'il y a plus de

places, ce sera positif de prévoir des dérogations.

**N° 25.7 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE DELFOSSE :
- PEUT-ON ENVISAGER L'INSTALLATION DE COMPOSTS PUBLICS DESTINÉS À LA RÉCOLTE DES DÉCHETS ORGANIQUES DES MÉNAGES ?**

Madame la Conseillère DELFOSSE expose sa question rédigée comme suit :

"Face à la production inévitable de déchets organiques au sein des foyers, face au coût des sachets destinés à la collecte et dont le rythme de ramassage peut causer quelques désagréments (odeurs, ...), ne pourrait-il y avoir installation de composts publics dont la gestion serait assurée par un groupe de citoyens en collaboration avec les employés communaux ? (formule à affiner "sur le tas"). Il serait intéressant d'avancer prudemment en mettant sur pied un projet pilote dans un quartier propice afin d'en évaluer les avantages et inconvénients, avant de l'appliquer à d'autres quartiers. Si cela suscite à priori de la réticence, l'usage à moyen et long terme, couplé à la meilleure gestion possible, pourrait encourager de nouvelles pratiques intéressantes d'un point de vue économiques et responsables d'un point de vue écologique. Par l'exemple, montrer que c'est relativement simple à gérer, pratique, positif pour l'environnement car la transformation des déchets est réutilisable en compost pour les cultures (espace public, jardinières, ...). On ne doit pas recourir à des transports un peu superflus voire inutiles par camions."

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond qu'il est favorable au compostage, déjà beaucoup d'actions ont été menées avec des services d'informations, de ventes de fûts à prix coûtant mais la ville n'est pas là pour gérer le compost. On peut faire des séances de formation et répondre aux demandes citoyennes.

Madame la Conseillère DELFOSSE demande à nouveau la parole. Elle demande si les demandes doivent être introduites via le PCDN,

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond que ce n'est pas nécessairement le cas et que cela ne représente pas des dépenses immenses.

**N° 25.8 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :
- MESURES COVID 19 - AIDES AUX VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES ET INTRA-FAMILIALES - POINT SUR LA SITUATION À HUY.**

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :

"En cette période de deuxième confinement, des familles, des couples, se retrouvent enfermés alors que des tensions ou des faits de violences conjugales existaient déjà au sein de leur foyer, ou font leur apparition. L'enfermement exacerbe ce genre de comportements. Il est important de faire le point sur la situation à Huy.

- Quel est le bilan concernant les plaintes déposées en ligne ou au commissariat lors de la première période de confinement ? Est-ce que des mesures supplémentaires étaient mises en place par la police ? Est-ce qu'il y a eu finalement un relai via les pharmaciens et les pharmaciennes ?

- Est-ce qu'il y a eu des cas où il était nécessaire de rechercher un hébergement via le CPAS pour des femmes victimes de violences conjugales ?

- Quand se déroulera la prochaine Commission Consultative des droits des femmes, afin de poursuivre le travail amorcé et pouvoir avancer sur un plan d'actions à l'échelle de Huy ?

Il est également nécessaire de relancer une campagne de communication, pas seulement les numéros d'urgence mais également des informations plus spécifiques à Huy (C.R.A.F – Réseau SOS Famille, Planning familial, CPAS, Associations féminines, etc...).".

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*« Un recueil de statistiques a été réalisé dans la base de données policières en ce qui concerne le phénomène « violences intrafamiliales ». Les deux périodes de confinement de 2020 (du 13 mars 2020 au 30 juin 2020 ET du 1er septembre 2020 au 6 novembre 2020) ont été comparées à dates égales par rapport à l'année 2019. Voici ce qu'il en est des dossiers de violences intrafamiliales au sens large :
En 2019*

- du 13 ars 2019 au 30 juin 2019 : 15 dossiers.
- du 1er septembre 2019 au 6 novembre 2019 : 7 dossiers.

En 2020

- du 13 mars 2020 au 30 juin 2020 : 21 dossiers.
- du 1er septembre 2020 au 6 novembre 2020 : 8 dossiers.

Dans le cadre de dossiers de violences intrafamiliales, les mesures mises en place par les services de police sont (ont toujours été) une reprise de contact (« revisite ») par la psychologue du SAPV (Service d'assistance policière aux victimes) avec la victime seule suite à l'intervention policière (acter une plainte initiale au commissariat OU intervention des équipes PM au domicile suite à un appel 101).

Pendant les périodes de confinement, dans le cadre de certains dossiers, le suivi de la victime s'est étalé sur toute la période de confinement avec des entretiens par téléphone ou au commissariat quand le respect des mesures Covid le permettait. »

Madame la Présidente du CPAS répond qu'il y a eu 61 interventions d'urgence, ce qui ont nécessité des recherches d'un logement d'urgence. Le CPAS participe aux campagnes de prévention et fait face aux situations d'urgence et un accompagnement sur la durée pour que les personnes puissent récupérer leur droit. C'est un chemin parfois long pour récupérer les droits. On voit émerger des situations depuis 4 ou 5 séances des Comités de l'Action Sociale, on peut craindre que le confinement aggrave la problématique.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX ajoute qu'il est fort attentif à la problématique. La ville est active avec la campagne du ruban blanc avec un nouveau folder et on a mobilisé les pharmacies pour devenir des points d'information. En ce qui concerne une commission consultative, la crise du coronavirus a compliqué les choses mais on va la relancer.

**N° 25.9 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :
- FINANCES - AIDES AUX COMMERCES ET INDÉPENDANTS.**

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :

"Afin d'aider les commerces hutois et les indépendants, la Ville ne pourrait-elle pas accélérer le paiement des factures dont elle est redevable auprès de ces mêmes commerces ? Proposition : "Passer de 6 semaines fin de mois à deux semaines dans le mois"."

Monsieur l'Echevin MOUTON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Il n'a jamais été question de paiement à six semaines fin de mois dans la pratique de l'administration communale. Les dispositions de paiement qui s'appliquent généralement sont celles de la législation sur les marchés publics, à savoir un maximum de 30 jours date facture.

Le département financier met tout en œuvre pour essayer de procéder au paiement le plus rapide possible des factures émises par nos fournisseurs. Nous sommes toutefois tributaires du respect d'un certain nombre d'étapes obligatoires et nécessaires avant de pouvoir effectuer un paiement, étapes sur lesquelles ne nous disposons pas d'influence notamment :

- une fois la facture reçue elle doit être vérifiée par les services à l'origine de la commande.
- les paiements ne peuvent intervenir qu'après mandatement par le Collège, il faut donc une fois toutes les vérifications faites, qu'un collège se réunisse pour ordonner le paiement.

Nous pouvons affirmer que tout ce qui est en notre pouvoir est mis en œuvre pour réduire au maximum le délai de paiement que nous avons été encore plus particulièrement attentifs à cet aspect des choses dès la première phase de la crise sanitaire à partir du mois de mars dernier, dans l'esprit, précisément de soutenir les entreprises et les commerces qui souffrent déjà de la situation actuelle. »

**N° 25.10 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS :
- SÉCURITÉ - OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR LA TOTALITÉ DE L'ENTITÉ HUTOISE.**

Monsieur le Conseiller THOMAS expose sa question rédigée comme suit :

"C'est une question de logique (sanitaire), ni plus, ni moins. Il suffit de se promener quelques minutes à Huy pour se rendre rapidement compte qu'un illogisme y est à l'oeuvre. Le port du masque est obligatoire dans l'hyper-centre et certaines rues adjacentes. Cependant, il ne faut pas s'en éloigner bien loin pour

pouvoir retirer ce précieux petit protecteur. Avenue des Ardennes par exemple, c'est terminé, plus d'obligation. Sans parler de l'avenue de Batta et de la rive gauche, totalement étrangères à ces mesures alors que fortement fréquentée. Quid d'un arrêté de police qui serait clair et sinon général à l'ensemble du territoire (ce qui serait le mieux !), très clairement défini pour une lecture et un application facilitée."

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« La précision actuelle d'obligation du port du masque à Huy est principalement liée à la Grand'Place et ses abords piétonniers et semi-piétonniers. C'est la question de l'Horeca, de l'affluence du vendredi, des convergences de groupes vers un point attractif de rencontre et du non-respect des règles dans un climat festif et alcoolisé. Pour la continuité des mesures, la prévention et la compréhension du citoyen, j'ai souhaité maintenir un périmètre d'obligation malgré la fermeture temporaire du secteur Horeca. Les parkings de centres commerciaux sont aussi visés. Ces mesures complémentaires locales pourront évoluer selon l'évolution de la pandémie. Une évaluation générale des mesures est prévue le 19 novembre 2020 à tous les niveaux de pouvoir.

Pour l'ensemble de la Province de Liège, un arrêté du Gouverneur est en vigueur. Il est clair et complète l'arrêté ministériel. Il régit le port du masque dans l'espace public. Je vous rappelle que le Gouverneur est commissaire du Gouvernement Fédéral, du Gouvernement régional et du Gouvernement de la Communauté française. Il veille au respect de l'exécution et de l'application des lois, décrets et règlements de ces 3 gouvernements et favoriser l'intégration des politiques régionales, fédérales et communautaires sur la territoire de la province. Il unifie aussi la volonté des bourgmestres en fonction des réalités municipales. Il se concerte avec certains bourgmestres qui sont face à des situations particulières qui demandent des actions locales et ciblées. S'il est exact que le Bourgmestre a la possibilité de prendre des mesures plus sévères en cas d'augmentation de l'épidémie sur son territoire, l'évolution des chiffres à Huy ne montre pas une situation plus défavorable que dans les communes de Huy-Waremme ou de la Province de Liège, bien au contraire.

Le Gouverneur sous l'impulsion des bourgmestres pourrait prendre à l'avenir des mesures au moment des soldes, par exemple.

Une mesure d'obligation générale sur l'ensemble du territoire hutois est inutile au vu de toutes les mesures déjà mises en place. De plus, la mesure sera irréaliste, ingérable et incontrôlable. »

Monsieur le Conseiller THOMAS demande à nouveau la parole. Cela n'en dit pas plus sur la rue Neuve ni la rue du Pont, pourquoi Huy est-il morcelé ? Ces rues mériteraient d'être prises en considération.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il n'est pas nécessaire de prendre un arrêté supplétif. Celui qui existait a été prolongé.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande à nouveau la parole. Il demande s'il s'agit d'une ordonnance ou d'un arrêté.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il ne saurait pas donner la réponse.

**N° 25.11 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- CHEMIN D'ANTHEIT.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Depuis ma question du 12 novembre 2019, où en est-on dans la réflexion d'un aménagement afin de limiter la vitesse Chemin d'Antheit?"

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Nous restons sur nos considérations évoquées suite à votre interpellation lors du Conseil communal du 12 novembre 2019, d'autant plus que les Services de Police n'ont reçu, depuis lors, aucune doléance dans le chef des riverains. Pour être complet, quant à la situation de la dangerosité du mur d'enceinte d'une propriété privée qui menace de s'effondrer, des big bags sont toujours en place et le Service des Travaux suit le contentieux entre la Ville et le propriétaire de ce mur d'enceinte. »

**N° 25.12 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :
- RÉNOVATION URBAINE DE STATTE : LE POINT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU**

DOSSIER.

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :

"Pourquoi le dossier de la rénovation urbaine du quartier de Statte a-t-il pris du retard ? Quand le dossier sera-t-il présenté devant le Conseil communal ? Quelles sont les prochaines étapes et échéances ? Ce dossier est primordial pour les habitants du quartier mais aussi pour améliorer l'image et l'attractivité de la Ville pour les années à venir. Il est essentiel d'en faire une priorité."

Monsieur l'Echevin DELEUZE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Suite à une réunion (fin janvier 2020) avec le nouvel agent du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie (TLPE) en charge de notre dossier, l'auteur de projet doit apporter des amendements au dossier. Agora a pris du retard dans ces adaptations suite à la crise sanitaire, mais doit nous fournir le dossier modifié sous peu. Il sera alors présenté, à nouveau, au Conseil communal avant envoi officiel à la Région pour poursuite de la procédure. Le Collège communal est bien conscient de l'importance de ce dossier et met tout en œuvre pour le mener à bien. »

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. Il faut donc attendre la Région.

Monsieur l'Echevin DELEUZE répond que l'on devra avoir réponse sous peu.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. Elle demande ce qu'il en sera du budget.

Monsieur l'Echevin DELEUZE répond qu'il y a eu une intention publique et qu'on inscrira les budgets sur plusieurs années.

N° 25.13 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :**
- ROULAGE - VITESSE ÉLEVÉE - ACCIDENTS.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :

"Des riverains de la Chaussée de Waremm rapportent que, malgré le stationnement en quinconce et le flash, de nombreux automobilistes prennent cette artère à une vitesse excessive. Que faire pour y remédier ? Rue Saint-Hilaire, malgré la chicane en début de rue, deux accidents, sans blessés mais avec dégâts de véhicules très importants. Comment prévenir des faits ? Ne serait-il pas possible et souhaitable de mettre la rue St-Victor à sens unique vers le Port de Statte ?"

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Un radar répressif fixe est implanté sur la N65 chaussée de Waremm à proximité du virage du Restaurant « La Paillote Africaine », endroit où par le passé nous avons à déplorer bon nombre d'accidents. Ci-après, les résultats de sa dernière mise en fonction :

- du 8 au 15 septembre 2020 : 65 véhicules en infraction
- du 15 au 23 septembre 2020 : 58 véhicules en infraction
- du 23 au 28 septembre 2020 : 43 véhicules en infractions

Ces chiffres ne sont donc pas alarmants au vu du nombre de véhicules qui circulent à cet endroit qui pour rappel est un axe de pénétration important de et vers la Ville de Huy.

En plus de ce dispositif fixe, nous effectuons des contrôles de la vitesse au moyen de notre radar « embarqué » à bord d'un véhicule banalisé.

Ce mercredi 4 novembre 2020, l'opérateur radar a effectué un contrôle sur cette voirie.

Sur ± 1h30' de présence sur place, 206 véhicules sont passés sur cette voirie et seulement 3 étaient en infraction.

Quant aux accidents rue Saint-Hilaire

Effectivement, depuis le début de cette année 2020, 2 accidents de roulage rue Saint-Hilaire sans gravité pour les conducteurs. Uniquement des dégâts matériels.

Quant à la mise en sens unique de la rue Saint-Hilaire, il s'agit d'une option qui nous semble ne pas être la bonne solution. En effet, par expérience, on peut déclarer que lorsqu'une voirie est en sens unique la vitesse des véhicules a tendance à augmenter considérablement puisque le conducteur sait qu'aucun véhicule ne vient en sens inverse.

Par ailleurs, ce serait se priver d'un axe de pénétration/sortie important de et vers la Ville de Huy. Aux heures de pointe du matin et de la fin de journée, ce sont des centaines de véhicules qui utilisent cette voirie pour entrer ou sortir de la ville. »

**N° 25.14 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS :
- DÉCHETS : 200 KG DE POIDS EXONÉRÉS POUR LES FAMILLES AVEC JEUNES ENFANTS.**

Monsieur le Conseiller THOMAS expose sa question rédigée comme suit :

"200 kg de poids exonérés pour les familles avec jeunes enfants (moins de 3 ans) : telle la commune de Wanze il y a peu, la Ville de Huy ne lui emboîterait-elle pas le pas pour en faire de même ?"

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Si la commune de Wanze vient de modifier son règlement, c'est pour compenser la décision d'Intradel d'interdire le dépôt des langes dans la fraction organique. Les communes ont jusqu'au 1^{er} janvier 2022 pour les interdire. Il faut donc qu'on en mesure l'impact pour éventuellement prendre des dispositions supplémentaires en faveur des ménages ayant des enfants portant des langes. Le tout dans le respect du principe du coût-vérité. »

**N° 25.15 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- CIRCULATION INTENSE DANS LES QUARTIERS DE TIHANGE HAUT.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Pour rappel : Les Golettes, rue Bonne Espérance, Chemin du Chera, Poyoux Sarts, Longue Ruelle, Arbre Ste-Barbe et leurs rues perpendiculaires. Quelles sont les directives données à la police pour le respect du code de la route ? A-t-on réalisé un examen des dégradations des voiries ?"

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Comme écrit à maintes reprises, au stade actuel, seuls les contrôles en présentiel sur le terrain portent leurs fruits mais pour cela, il faut du personnel policier. Ne sachant pas faire saigner une pierre, il n'est pas possible, au quotidien, de diligenter du personnel opérationnel pour organiser ces contrôles. Loin de rester inactifs, nous nous sommes rendus cette semaine, rue Arbre-Saint-Barbe afin de déterminer le meilleur endroit où implanter le futur radar répressif destiné à contrôler la vitesse des véhicules qui circulent dans cette artère. Le dossier suit son cours normal. Une réflexion sur les possibilités de contrer les contrevenants aux interdictions de circuler pour les poids-lourds est en cours en implantant par exemple des dispositifs qui les contraindraient d'utiliser d'autres voiries pour leurs déplacements. Cela prendra du temps car il ne faudrait pas que toute la circulation empêche de passer par certaines voiries se reporte dans un autre quartier qui souffrirait dès lors de ce trafic. »

**N° 25.16 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS :
- PERSONNEL.**

Monsieur le Conseiller THOMAS expose sa question rédigée comme suit :

"Le Collège peut-il informer le Conseil communal quant au nombre d'employés communaux concernés par les mesures obligatoires de télétravail ? Plus globalement, quelles mesures sont prises pour assurer la sécurité sanitaire et la santé de nos travailleurs ?"

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Le télétravail à domicile redevient la règle et qu'il doit être appliqué obligatoirement pour les fonctions qui s'y prêtent et dans la mesure où la continuité de la gestion de l'entreprise, de ses activités et de ses services le permet (la continuité du service doit être assurée et garantie). Si le télétravail n'est pas possible, les règles d'hygiène strictes et de distanciation sociale doit être respectée, en s'assurant que le

nombre d'agents présents au même moment sur le lieu du travail soit le plus réduit possible. Quant aux mesures visant à assurer sécurité et santé des travailleurs, en plus du télétravail, le plan de déconfinement de la Ville de Huy (accepté au Collège communal du 15 mai 2020) prévoit les directives suivantes :

- gels hydroalcooliques, destinés au personnel en place mais également aux personnes accédant au service.
 - masques en tissu destinés au personnel, qu'il soit administratif ou ouvrier, le personnel de nettoyage dispose, en outre, de masques KN95 réutilisables.
 - gants jetables pour la manipulation du courrier et des signataires.
 - affiches d'information sur les mesures sanitaires à respecter, destinés au personnel mais également au public externe. Les citoyens seront sensibilisés au port du masque dans les lieux publics.
 - lots de masques chirurgicaux destinés au citoyens dans les services de 1ère ligne.
 - visières, de plexiglas, en priorité dans les services de 1ère ligne. Dans l'attente de la mise en place, des lunettes de protection sont à disposition.
 - écrans de plexiglas dans les services recevant du public.
 - rubanises et marquages au sol pour le respect des distances de sécurité pour le public.
- De plus, suite à la circulaire ministérielle du 20 octobre 2020, l'Administration est accessible au public uniquement sur rendez-vous depuis le 21 octobre 2020 midi. »

N° 25.17 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- TAXATION FUTURE DES DÉCHETS RADIOACTIFS À LA CENTRALE.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Taxation future des déchets radioactifs à la Centrale : où en est-on ?".

Monsieur l'Echevin MOUTON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Le Département financier travaille sur ce dossier avec le cabinet d'avocat UYTTENDAELE. La crise sanitaire et le surcroît de travail qu'elle a entraîné pour le département, ainsi que le manque de personnel temporaire, que nous connaissons depuis un an à quelque peu ralenti ce dossier. Des contacts ont toutefois été pris avec le cabinet d'avocats au mois de septembre dernier afin de réactiver ce dossier dès que les travaux budgétaires seront terminés. »

N° 25.18 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- AMÉNAGEMENT DU SENTIER PONT PÈRE PIRE.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Serait-il possible de mettre une rampe à la petite descente du Pont Pire vers la grand route, en face du Dépanneur Charlier, beaucoup de promeneurs remontant de la Meuse empruntent ce chemin ?".

Monsieur l'Echevin DELEUZE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Le Pont Père Pire ainsi que ces embranchements sont du ressort du SPW. Ce type d'aménagement pourrait être proposé lors d'une prochaine réunion avec le SPW. »

*
* *

Monsieur le Directeur général met fin à la transmission en direct de la séance qui se poursuit à huis clos.

*
* *